

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 6 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Premier ministre (p. 589).
2. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 589).
3. — Commission supérieure de codification. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 589).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 589).
MM. Tourné, Abelin, Darchcourt, Duvillard, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 591).
6. — Ordre du jour (p. 591).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELAAS

La séance est ouverte à dix-neuf heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 avril 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir réunir l'Assemblée nationale le mercredi 13 avril 1966 pour entendre une déclaration du Gouvernement.

« Cette déclaration pourra comporter un débat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 2 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'ai informé ce matin l'Assemblée que le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait fait opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe du centre

démocratique pour l'examen de la proposition de loi n° 1713 de M. Paul Coste-Floret, tendant à assurer l'objectivité de l'office de radiodiffusion-télévision française.

La présidence vient également de recevoir une opposition formulée par le Gouvernement.

L'Assemblée sera appelée à statuer à la date fixée selon les propositions de la conférence des présidents, dont je vais donner lecture dans un instant.

— 3 —

COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation, par suite de vacance, d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure de codification.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à remettre à la présidence, dans le plus bref délai, le nom de son candidat, en remplacement de celui qu'elle avait précédemment désigné.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril inclus :

I. — Ordre au jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 13 avril, après-midi et soir ;

Jeu­di 14 avril, après-midi et soir,

et éventuellement vendredi 15 avril, après la séance réservée aux questions orales :

— Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 13 avril, à quatorze heures trente.

Mardi 19 avril, après-midi et soir ;

Mercredi 20 avril, après-midi et soir ;

Jeu­di 21 avril, après-midi et soir, et, éventuellement,

Vendredi 22 avril, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

— Projet de loi sur l'amnistie politique ;

— Projet de loi instituant une déduction fiscale pour investissement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 avril, après-midi : quatre questions orales sans débat de MM. Colléte, Roucaute, Massot et de Poulpique, à M. le ministre de l'équipement ;

Vendredi 22 avril, après-midi : quatre questions orales sans débat :

Celle de M. Pierre Bas à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Celles de MM. Martel, Raust et de Mlle Dienesch, à M. le ministre de l'industrie.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 14 avril après-midi la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un représentant de la France au Parlement européen, la date limite du dépôt des candidatures étant fixée au mercredi 13 avril, à dix-huit heures.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 19 avril après-midi la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret tendant à assurer l'objectivité de l'O. R. T. F.

La parole est à M. Tourné, pour expliquer son vote sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. André Tourné. Monsieur le président, notre collègue Lamps, représentant le groupe communiste à la conférence des présidents, a beaucoup insisté pour que vienne en discussion le plus tôt possible la question orale avec débat que j'ai déposée au sujet du contentieux qui existe entre le Gouvernement et les anciens combattants.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes engagé à transmettre notre demande à votre collègue M. Sanguinetti, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Qu'il me soit cependant permis d'insister brièvement auprès de vous pour que ce débat puisse s'instaurer le plus rapidement possible.

Le contentieux qui existe entre le Gouvernement et les anciens combattants — nul ici ne l'ignore — non seulement ne se liquide pas, mais va même en s'aggravant. Les trois grands problèmes qui préoccupent les anciens combattants — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — sont d'abord le rapport constant, ensuite l'égalité des droits, enfin les multiples questions qui concernent les veuves, les orphelins et les officiers.

Les anciens combattants manifestent d'autant plus d'appréhension que, depuis quelque temps, M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre, fait un peu partout à travers la France des déclarations qui ne manquent pas d'être inquiétantes précisément quant aux droits des anciens combattants et victimes de guerre.

Une fois de plus nous insistons donc auprès de vous pour que notre question orale avec débat, déposée le 29 janvier dernier, vienne en discussion. Je souhaite de tout cœur qu'à cette occasion, sur tous les bancs de cette Assemblée, des députés se lèvent non pas seulement pour discourir mais pour se prononcer en faveur des droits des anciens combattants. Ces derniers, surtout en cette période à climat pré-électoral, ne manqueront pas de juger chacun de nous non sur ses paroles, mais sur ses actes. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, au nom de mon groupe je m'associe entièrement aux paroles de M. Tourné. Nous avons souhaité tout à l'heure que ce débat important s'installe le plus rapidement possible car dans cette si douloureuse affaire des anciens combattants et victimes de guerre, il ne s'agit pas seulement des textes mais de leur application, qui est loin de donner satisfaction.

M. Roger Souchal. Vous en savez quelque chose !

M. Pierre Abelin. Et puisque M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre parcourt la France pour expliquer aux associations d'anciens combattants la politique du Gouvernement à l'égard de nos alliés...

M. Roger Souchal. Il dit autre chose !

M. Pierre Abelin. ... il serait bon qu'il s'intéressât de plus près à ce problème essentiel.

M. Roger Souchal. Il le fait !

M. Pierre Abelin. L'Assemblée nationale unanime, j'imagine, mon cher collègue, rejoint le désir exprimé par M. Tourné. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Le groupe socialiste ne peut évidemment se associer aux interventions de nos collègues Tourné et Abelin.

M. Pierre-Charles Krieg. Cela va de soi !

M. Fernand Darchicourt. Notre attitude s'explique d'autant plus aisément qu'à travers le contentieux qui oppose les anciens combattants à la politique du Gouvernement en la matière, il s'agit avant tout d'obtenir qu'il respecte la loi votée par le Parlement. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Abelin. Bravo !

M. Fernand Darchicourt. Je rappelle qu'est en cause l'article 55 de la loi de finances de 1962, adopté sur un amendement présenté par le groupe socialiste.

Je n'en dirai pas davantage. Je souhaite que le Gouvernement, en la personne du ministre des anciens combattants, vienne s'expliquer avec le Parlement sur cette affaire. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Duvillard.

M. Henri Duvillard. Il va de soi, monsieur le président, que le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. s'associe à la demande de nos collègues, car il souhaite depuis très longtemps l'ouverture d'un débat sur le problème des anciens combattants, ce qui donnera au Gouvernement et à sa majorité la possibilité de démontrer qu'on n'a jamais autant fait pour les anciens combattants que depuis 1958. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Murmures sur divers bancs.)

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. Apaisons les passions à cette heure où seul l'ordre du jour est en cause !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout d'abord, je confirme à M. Tourné que j'avais pris bonne note, à la conférence des présidents, de la demande présentée en son nom par le représentant de son groupe.

D'une façon plus générale, je confirme que M. le ministre des anciens combattants, auprès de qui les représentants de la majorité ont entrepris récemment encore d'instantes démarches à ce propos, ne perd jamais de vue les problèmes propres à cette catégorie de Français, entre toutes éminemment respectable.

Est-il besoin d'indiquer à M. Abelin que M. le ministre des anciens combattants pense à ses camarades de guerre ? Il suffit de considérer ses états de service et la façon dont il a payé de sa personne avec ses camarades de combat pour écarter avec quelque dédain les soupçons ou les questions que je viens d'avoir le malheur d'entendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Pierre Abelin. Les états de service du ministre ne sont pas en cause. Ne passionnez pas le débat ! (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre-Charles Krieg. C'est vous qui le passionnez !

M. Reoul Bayou. Pensez à nos combattants en Algérie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je vous demande précisément de dépassionner le débat !

M. André Tourné. Il est regrettable que M. le secrétaire d'Etat ait voulu donner une tournure personnelle à ce débat, qui est de politique générale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1745, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1744, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 13 avril, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1966.

Page 521, deuxième colonne :

Rétablir comme suit la liste des secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale :

MM. Moussa, Rickert Le Theule, Poirier, Malleville, Bernasconi.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mercredi 6 avril 1966, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux, qui sont ainsi constitués :

Affaires culturelles, familiales et sociales.

Président : M. L. Gall.

Vice-présidents : M. Couderc, Mlle Dienesch, MM. Gasparini, Ribadeau-Dumas.

Secrétaires : M. Herman, Mme Launay, MM. Martin, Valenet.

Affaires étrangères.

Président : M. Schumann (Maurice).

Vice-présidents : MM. Boscher, Pianta, Ribière (René).

Secrétaires : Mme Aymé de La Chevrelière, MM. Comte-Offenbach, de Préaumont.

Défense nationale et forces armées.

Président : M. Moynet.

Vice-présidents : MM. Bignon, Bourguind, Le Theule.
Secrétaires : MM. Bourgeois (Lucien), Halbout (Emile-Pierre), Voilquin.

Finances, économie générale et plan.

Président : M. Palewski (Jean-Paul).

Rapporteur général : M. Vallon (Louis).
Vice-présidents : MM. Boisdé (Raymond), Rivain, Ruais.
Secrétaires : MM. Anthonioz, Voisin, Weinman.

Lois constitutionnelles, législation et administration générale de la République.

Président : M. Capitant.

Vice-présidents : MM. Delachenal, Lavigne, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Feuillard, Hoguet, Palmero.

Production et échanges.

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Briot, Catalifaud, Lalle, Pezé.

Secrétaires : MM. Bayle, Bécue, Denis (Bertrand), Poncelet.

Nomination des membres des six commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 6 avril 1966, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Bénard (François) (Oise), Béraud, Berger, Bernasconi, Bertholleau, Billères, Bizet, Boinvilliers, Bordage, Boutard, Boyer-Andrivet, Caille (René), Cassagne, Chalopin, Chapuis, Chazalon, Cherbonneau, Cornette, Couderc, Dalainzy, Darras, Daviaud, Degraeve, Delmas, Delong, Delory, Derancy, Didier (Pierre), Mlle Dienesch, MM. Doize, Ducos, Dufлот, Dupont, Dupuy, Duraffour, Ehm (Albert), Escande, Evraud (Roger), Fagot, Fajon (Etienne), Faure (Gilbert), Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Gasparini, Georges, Gorce-Franklin, Grenier (Fernand), Hamelin (Jean), Herman, Hostier, Ihuel, Juskiewski, Kir, Labéguerie, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurent (Marceau), Lecocq, Le Gall, Lepage, Lepidi, Le Tac, Macquet, Magne, Mainguy, Marquand-Gairard, Martin, Max-Petit, Meck, Meunier (Lucien), Meynier (Roch), Monnerville (Pierre), Moulin (Jean), Musmeaux, Nègre, Nilès, Perrin (Joseph), Peyret, Mme Ploux, MM. Privat, Rabourdin, Ribadeau-Dumas, Richard (Lucien), Rickert, Roche-Defrance, Rochet (Waldeck), Roques, Saintout, Salardaine, Sallenave, Sanglier, Schaffner, Schnebelen, Séramy, Terré, Tomasini, Tondut, Tourné, Trémollières, Valenet, Vanier, Ver (Antonin), Vignaux, Vitter (Pierre), Wapier, Weber, Yvon.

(Trois postes ont été laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail.)

De la commission des affaires étrangères :

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Beauguitté (André), Billoux, Borocco, Boscher, Bosson, Catroux, Chamant, Charpentier, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Deliaune, Delorme, Deniau (Xavier), Deschizeaux, Durbet, Feix, François-Bénard, Gaillard (Félix), Gosnat, Guéna, Guilhaudin, Mme Hauteclouque (de), MM. Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Lipkowski (de), Malène (de la), Mer, Michaud (Louis), Moch (Jules), Mollet (Guy), Mondon, Montesquiou (de), Nessler, Noiret, Notebart, Odru, Péronnet, Pianta, Préaumont (de), RADIUS, Raust, Réthoré, Ribière (René), Schumann (Maurice), Servan-Schreiber (Jean-Claude), Spénale, Terrenoire, Thorailleur, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vals (Francis), Vendroux, Westphal.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillières (d'), Béchard (Paul), Bénard (Jean), Bérard, Bignon, Bourgeois (Lucien), Bourguind, Bourguind, Brugerolle, Buot (Henri), Cacliat, Carlier, Chérasse, Christiaens, Clostermann, Dardé, Drouot-L'Hermine, Duterne, Fiévez, Forest, Fric, Gernez, Girard, Grenet, Grimaud, Guyot (Marcel), Halbout (Emile-Pierre), Hébert (Jacques), Jacquet (Michel), Jarrot, Leduc (René), Le Goasguen, Le Theule, Longueueux, Luciani, Manceau, Montagne (Rémy), Montalat, Moulin (Arthur), Moynet, Pavot, Pimont, Pouyade, Rey (Henry), Richards (Arthur), Rivière (Paul), Rocher (Bernard), Rossi, Schmittlein, Teariki, Tirefort, Tricon, Van Haecke, Vial-Massat, Voilquin.

(Trois postes ont été laissés vacants par le groupe du rassemblement démocratique.)

De la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Abelin, Alduy, Ansqer, Anthonioz, Bailly, Ballanger (Robert), Bas (Pierre), Baudis, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Cazenave, Cerneau, Chapalain, Charret (Edouard), Chauvet, Chaze, Danel, Darchicourt, Denvers, Duffaut (Henri), Duhamel, Dusseaux, Ebrard (Guy), Fil, Germain (Hubert), Godefroy, Icart, Jaillon, Lacoste (Robert), Lamps, Larue (Tony), Laurin, Lejeune (Max), Lepeu, Marcenet, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Poirier, Prioux, Ramette (Arthur), Raullet, Regaudie, Rieubon, Rivain, Roux, Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Sanson, Souchal, Taittinger, Tinguy (de), Vallon (Louis), Vivien, Voisin, Weinman.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Barbet (Raymond), Barrot (Noël), Baudouin, Bernard, Boulay, Bricout, Brousset, Bustin, Caill (Antoine), Cance, Capitain, Chandernagor, Collette, Coste-Floret (Paul), Danilo, Dejean, Delachenal, Dubuis, Ducoloné, Fanton, Feuillard, Fossé, Garcin, Gorge (Albert), Grailly (de), Grussenmeyer, Héder, Hersant, Hoguet, Ithurbide, Krieg, La Combe, Lamarque-Cando, Lavigne, Le Douarec (François), L'Huillier (Waldeck), Loste, Massot, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Moussa (Ahmed-Idriss), Neuwirth, Noël (Gilbert), Peretti, Pezout, Pic, Pidjot, Plevin (René), Quentier, Rives-Henrys, Sagette, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Var, Véry (Emmanuel), Zimmermann, Zuccarelli.

(Un poste a été laissé vacant par le groupe du centre démocratique ; un poste a été laissé vacant par le groupe des républicains indépendants.)

De la commission de la production et des échanges :

MM. Aizier, Ayme, Balmigère, Barberot, Bardet (Maurice), Barrière, Bayle, Bayou (Raoul), Bécue, Berthouin, Blancho, Boisson, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Bousseau, Bouthière, Brettes, Briot, Calmèjane, Carter, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Charié, Charvet, Clerget, Commenay, Couillet, Couzinet, Damette, Dassié, Denis (Bertrand), Desouches, Ducap, Dumortier, Duperier, Durlot, Duvillard, Fabre (Robert), Fouchier, Fourvel, Gaudin, Gauthier, Germain (Charles), Germain (Georges), Goemaere, Halbout (André), Halgouët (du), Hauret, Heitz, Hinsberger, Hoffer, Houcke, Houël, Julien, Karcher, Kaspercit, Kroepflé, Lainé (Jean), Lalle, Lapeyresse, Le Bault de la Morinière, Lecornu, Le Guen, Le Lann, Lemaire, Lemarchand, Lepourry, Litoux, Lolive, Loustau, Maillot, Malleville, Martel, Masse (Jean), Méhaignerie, Milhau (Lucien), Miossec, Morisse, Morlevat, Orabona, Orvoën, Pasquini, Pezé, Philibert, Picquot, Pillet, Planeix, Plantain, Poncelet, Ponscillé, Poulpique (de), Mme Prin, MM. Raffier, Renouard, Rey (André), Richet, Risbourg, Ritter, Rivière (Joseph), Roucaute (Roger), Rousselot, Ruffe, Sauzedde, Schaff, Schloesing, Schwartz, Secheer, Sers, Thillard, Toury, Voyer, Wagner, Ziller.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de leurs séances du mercredi 6 avril 1966, cinq commissions ont décidé de s'adjoindre, pour compléter leur effectif, les députés suivants n'appartenant à aucun groupe :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Gouton, Sablé.

Commission des affaires étrangères : M. Frys.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan : MM. Poudevigne, Rocca-Serra (de).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Bleuze, Palmero.

Commission de la production et des échanges : MM. Chedru, Hunaut, Royer, Valentin (Jean).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 6 avril 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 6 avril 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril 1966 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 13 avril 1966, après midi et soir, jeudi 14 avril 1966, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 15 avril 1966, après la séance réservée aux questions orales :

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 13 avril, à quatorze heures trente.

Mardi 19 avril 1966, après-midi et soir, mercredi 20 avril 1966, après-midi et soir, jeudi 21 avril 1966, après-midi et soir, et

éventuellement vendredi 22 avril 1966, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Discussion :

Du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 1744) ;

Du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1740).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 avril 1966, après-midi : quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'équipement, celles de MM. Collette (n° 2435), Roucaute (n° 11951), Massot (n° 14030) et de Poulpique (n° 16127).

Vendredi 22 avril 1966, après-midi : quatre questions orales sans débat :

Celle de M. Pierre Bas (n° 17368) à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Celles de MM. Martel (n° 290), Raust (n° 16837) et Mlle Diensch (n° 18224) à M. le ministre de l'industrie.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du :

Jeudi 14 avril 1966, après-midi, éventuellement nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances d'un représentant de la France au Parlement européen, la date limite du dépôt des candidatures étant fixée au mercredi 13 avril, à dix-huit heures ;

Mardi 19 avril 1966, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret tendant à assurer l'objectivité de l'O. R. T. F. (n° 1713).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 avril 1966, après-midi :

Question n° 2435. — M. Collette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'état actuel de la route nationale n° 1 Calais—Paris, par Boulogne-sur-Mer—Abbeville—Beauvais ne répond plus aux exigences du trafic, tant national qu'international, que supporte cet important itinéraire. Il rappelle que la quasi-totalité du trafic automobile, en provenance et à destination des îles britanniques traversant le territoire français, emprunte cette voie au moins jusqu'à Abbeville. C'est ainsi que les contrôles effectués dans les divers ports et aéroports du littoral français de la Manche et de la mer du Nord font ressortir que 85 p. 100 au moins des véhicules transitant par ces points frontalières utilisent la R. N. 1. Cet itinéraire supporte, en outre, pendant l'été un courant touristique extrêmement dense en provenance du Benelux et de la Scandinavie ainsi que les départements situés dans la partie Nord-Ouest de la France. Il souligne qu'on constate depuis quelques années une nette tendance au détournement de ce trafic au seul profit des économies belge et allemande, ces nations offrant à la clientèle automobile internationale des facilités de circulation routière qui compensent largement l'allongement des trajets. Il rappelle que la R. N. 1 assure également en toutes saisons, et plus particulièrement en automne, en hiver et au printemps, l'acheminement, par véhicules poids lourds, d'importants tonnages de poissons frais au départ du port de Boulogne-sur-Mer vers la capitale et l'Ouest du pays. Au surplus, une notable partie du jute importé par ce port est également transportée par route via Abbeville jusqu'aux filatures de la Somme. D'autre part, la desserte des zones industrielles en cours d'aménagement dans la région bouloonnaise, à Etaples notamment, déjà handicapée par la non-électrification de la voie ferrée entre Amiens—Boulogne-sur-Mer et Calais, implique l'amélioration de cette liaison routière. L'insuffisance de l'infrastructure de cet itinéraire a été amplement illustrée, au cours du dernier hiver, par la mise hors service de la R. N. 1 pendant plusieurs semaines, en raison du gel persistant et des dégâts importants qui en sont résultés. Il souligne combien il est souhaitable que la R. N. 1, dont le caractère d'itinéraire à grande circulation est incontestable, soit aménagée sans délai en route à trois voies avec écrêtement de tous les hauts de côte et aména-

ment de tous les points dangereux. Le renforcement de la chaussée de la R. N. 1, en vue de sa mise hors gel, sur les sections où son assise la rend la plus vulnérable au froid (Somme et Oise en particulier), s'impose également d'une façon indiscutable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte gravement préjudice à l'économie générale et à celle plus particulière de la zone littorale du Nord de la France.

Question n° 11951. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion et l'inquiétude des populations des régions cévenole et vivaroise quant à l'existence de projets relatifs à la suppression prochaine du trafic de voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. d'Alès à Vogué et de Nîmes au Vigan. Il lui demande si de tels projets existent réellement et, dans l'affirmative, s'il entend surseoir à leur application afin de répondre au vœu de ces populations.

Question n° 14030. — M. Massot rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 551 est le plus court chemin pour se rendre de Marseille au barrage de Serre-Ponçon, et qu'elle dessert d'autre part une région d'un grand intérêt agricole et touristique. Il lui demande pour quelles raisons cette route continue malgré les multiples réclamations faites par les départements des Hautes-Alpes et Basses-Alpes et les communes intéressées, à être laissée en complet état d'abandon et à n'avoir aucune des caractéristiques des routes nationales.

Question n° 16127. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les dangers de plus en plus grands que présente la circulation routière, et appelle son attention sur le nombre croissant d'accidents mortels résultant de l'insuffisance de certains réseaux routiers par rapport à l'intensité du trafic et à la vitesse de certains véhicules, vitesse disproportionnée par rapport à leur tenue de route ou aux capacités des conducteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre à bref délai certaines mesures afin de rendre la circulation plus facile et moins meurtrière.

2° Questions orales sans délai inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 avril 1966, après-midi :

Question n° 17368. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, depuis trois ans, il mène une action auprès des services compétents pour appeler leur attention sur l'erreur que l'on commet en refusant l'accès du public au jardin musée de Cluny. Les questions écrites n° 890 du 5 février 1963, n° 9148 du 21 mai 1964, les nombreuses correspondances échangées, ont défini avec précision les positions respectives et le débat actuellement ne progresse plus. C'est pourquoi il lui demande s'il compte défendre son point de vue devant l'Assemblée nationale sur une affaire qui pour tout un quartier de Paris, a une réelle importance.

Question n° 290. — M. Martel demande à M. le ministre de l'Industrie si, afin de donner à l'industrie des houillères un plein essor nécessaire pour faire face aux besoins du pays et faciliter son développement économique, il entend satisfaire les légitimes revendications des travailleurs de la mine en revalorisant la profession minière.

Question n° 16837. — M. Raust demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans les mines d'Aquitaine, après le drame de Carmaux et les nombreux accidents qui l'ont précédé dans les houillères de ce bassin.

Question n° 18224. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'Industrie que, malgré la publication au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1965 de plusieurs décrets concernant les chambres de métiers, le statut de l'artisanat reste encore à définir sur de nombreux points : détermination des conditions d'attribution du titre d'artisan et de maître artisan ; fixation du statut de l'A. P. C. M. F. et constitution de cet organisme en un établissement public ; fixation de l'organisme qui tiendra le répertoire central des métiers et assurera le fonctionnement de celui-ci ; mise en place de la commission nationale des métiers chargée de juger les différends relatifs à l'inscription au répertoire ; détermination de la procédure des immatriculations d'office au répertoire ; réorganisation, avec la participation des chambres de métiers et des organisations professionnelles, de l'actuel C. N. E. T. E. A. afin d'en faire un organisme bipartite de promotion sociale et professionnelle du secteur des métiers. Elle lui demande d'indiquer : 1° quelles sont les raisons de la lenteur ainsi apportée dans la mise en vigueur des dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan ; 2° quelles assurances il peut donner en ce qui concerne la publication prochaine des divers textes d'application actuellement en préparation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

18816. — 5 avril 1966. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'Industrie que les travailleurs des chantiers navals et en particulier ceux de la région du Sud-Est sont légitimement inquiets de la situation de l'emploi et de ses perspectives dans leur branche d'activité. Les récentes manifestations et les récents problèmes qui se sont posés dans cette région justifient une attention particulière du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le plein emploi ou la reconversion des personnels des chantiers navals qui sont actuellement menacés de chômage et quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter les répercussions que cette situation risque d'avoir sur l'équilibre économique général des régions concernées.

18846. — 6 avril 1966. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'Intérieur, à la suite des incendies de forêts de l'été 1965, quelles mesures il compte prendre pour organiser une lutte efficace contre ces sinistres.

18864. — 6 avril 1966. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour remédier à la situation parfois dramatique dans le domaine de l'hospitalisation publique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

18812. — 4 avril 1966. — M. Flornoy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les grèves répétées du personnel navigant d'Air France qui ont eu lieu les 30 et 31 mars 1966 et doivent se renouveler les 8 et 9 avril. Ce personnel fait valoir, pour justifier ses décisions de grève qu'il avait accepté en 1958 que ses traitements soient indexés sur ceux du personnel au sol. Il considère qu'un « rattrapage » en sa faveur doit être effectué, bien qu'il y ait lieu de remarquer qu'il n'y a aucune commune mesure entre les deux catégories de traitements, et même que le salaire du personnel navigant d'Air France est nettement en tête de celui des autres compagnies de navigation aérienne. Sans vouloir porter d'appréciation sur le bien-fondé de ces revendications, il apparaît que les conséquences de ces grèves sont disproportionnées par rapport à leur cause. En effet, intervenant au moment des vacances de Pâques, elles occasionnent une lourde perte de recettes qui, éventuellement, pourrait n'être comblée que grâce à une intervention de l'Etat. D'autre part, sur le plan concurrentiel, ces arrêts répétés incitent les voyageurs à faire de plus en plus appel à des compagnies étrangères, ce qui est extrêmement grave pour le bon équilibre financier de notre société nationale et le prestige de l'aviation commerciale française. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre — de quelque ordre qu'elles soient — pour rendre impossible le renouvellement de grèves aux conséquences aussi néfastes.

18847. — 6 avril 1966. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en application des arrêtés n° 24 813 du 27 mai 1963, n° 24 973 du 30 juillet 1964 et n° 25 068 du 28 juillet 1965, les directions départementales E. D. F. ont décidé de porter, avant le 1^{er} août 1966, le prix de l'éclairage public à des tarifs considérés comme normaux mais qui représentent pour les collectivités locales des augmentations de plus de 100 p. 100. Si l'on doit admettre que les prix pratiqués jusqu'ici étaient souvent inférieurs aux prix de revient, il apparaît cependant déraisonnable et inéquitable d'imposer brutalement, sans négociation préalable, en violation de tous les cahiers des charges existants, des tarifs qui vont représenter pour de très nombreuses collectivités, de très lourdes charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : a) que les cahiers des charges qui lient de nombreuses communes à des sociétés privées distributrices d'énergie, et qu'E. D. F. a respectés jusqu'ici, ne puissent être annulés sans que les intéressés aient été consultés ; b) que les modifications de tarif fassent l'objet de négociations entre les services E. D. F. et les collectivités intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire de syndicats ou d'associations représentatives ; c) qu'en tout état de cause, les augmentations de tarif qui interviendront au terme de ces négociations soient appliquées progressivement en les étalant sur plusieurs exercices.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

18791. — 6 avril 1966. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : un C. E. S. se compose par niveau, de deux sections longues, une section de type court et une de type de transition, autrement dit sur 100 enfants, environ 25 font du classique, 25 du moderne long, 25 du moderne court et 25 sont en classe de transition. Mais le C. E. S. n'existe pratiquement que dans les secteurs mixtes alors que dans les secteurs ruraux sont maintenus des C. E. G. à trois sections. Dans un secteur mixte, les élèves peuvent faire du latin et du moderne long sans internat mais, en secteur strictement rural, les élèves peuvent-ils, dans un C. E. G., bénéficier de l'enseignement du latin de la 6^e à la 3^e ou du moderne long, ou mieux des deux ensemble ? Il lui demande quelles sont alors les conditions d'effectifs requises pour rendre possible l'ouverture d'une section classique et d'une section moderne dans un C. E. G. à trois sections par niveau. Il s'agit, en effet, de maintenir, dans le cadre de la démocratisation préconisée, une égalité dans l'enseignement distribué et de ne pas défavoriser les milieux ruraux par un internat obligatoire. Il ne paraît pas possible, par ailleurs, ni toujours souhaitable, de transformer tous les C. E. G. ruraux en C. E. S.

18792. — 6 avril 1966. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui semble pas anormal que dans le calcul des ressources fait à l'occasion d'une demande d'allocation du fonds national de solidarité on tienne compte de la pension obtenue à la suite d'une blessure de guerre alors que la retraite du combattant en est exclue. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter quelque atténuation à cette mesure.

18793. — 6 avril 1966. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 14 mars 1964, n° 64-262, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales en vertu duquel aucune voie communale ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à huit mètres, « sauf circonstances particulières » appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée. Si la nécessité de leur élargissement n'est pas contestable, un élargissement aussi important que celui exigé par cette réglementation ne semble pas s'imposer pour des chemins d'intérêt strictement communal, à faible densité de circulation, d'autant plus que l'achat de terrains souvent d'excellente qualité rend très onéreuse la réalisation des projets. Sous le bénéfice de ces considérations, il semble qu'il serait suffisant dans beaucoup de cas de limiter la plate-forme des voies nouvelles à une largeur de six mètres et il lui demande s'il peut lui donner des exemples de ce que le décret entend par « circonstances particulières ».

18794. — 6 avril 1966. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulière faite en matière de sécurité sociale aux dockers. Dans la majorité des cas du régime général, les salariés versent une cotisation de 6 p. 100 sur leurs émoluments, jusqu'à concurrence du plafond fixé par les textes en vigueur. Il en résulte que les salariés, en matière de maladie — longue maladie — invalidité et, par la suite, retraite-vieillesse, perçoivent sur ce qu'ils ont versé, ce qui est normal. Sur le port de Dieppe, les dockers sont soumis à une cotisation fixe de 1,44 F par jour, même s'ils ont gagné certains jours 80 ou 100 F, la retenue n'étant calculé que sur les deux vacations de quatre heures par jour, prix journée fixé dans chaque port par l'administration selon la catégorie. Ni les heures supplémentaires, ni les

primes au rendement ne sont soumises à retenue. Il résulte qu'un docker malade perçoit difficilement une indemnité journalière de 10 F. En cas d'invalidité calculée sur les dix dernières années (des journées chômées payées en salaire de garantie n'étant pas comptabilisées), le travailleur se voit attribuer une pension trimestrielle d'environ 400 F. Le cas est encore plus grave pour le calcul de la retraite-vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dockers ne soient plus les parents pauvres de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas de fixer la cotisation sur la totalité du salaire, heures supplémentaires et primes de rendement comprises, jusqu'à concurrence du plafond autorisé, comme cela existe dans les autres catégories de travailleurs qui dépendent du régime général, afin de permettre aux dockers de percevoir des prestations maladie ou vieillesse en rapport avec leur rémunération.

18795. — 6 avril 1966. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Chambéry vient de décider l'octroi d'une prestation extra-légale aux conjointes de malades. Cette mesure qui présente un intérêt incontestable ne peut malheureusement pas être appliquées par toutes les caisses d'allocations familiales, du fait du peu de ressources dont elles disposent. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de maintenir l'octroi de salaire unique à la mère de famille lorsqu'elle se trouve contrainte d'exercer une activité salariée par suite d'un arrêt prolongé de l'activité de chef de famille malade ou accidenté.

18796. — 6 avril 1966. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1952 la caisse d'allocations familiales de Douai a prévu dans son règlement intérieur sous la rubrique « Prestation expérimentale » l'octroi d'une prestation supplémentaire d'un montant égal à celui des prestations légales en faveur des étudiants poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou enseignement technique du 3^e degré agrégé pour l'application de la sécurité sociale aux étudiants ou dans certains établissements non agrégés mais assimilés aux précédents par le conseil d'administration, en raison du caractère des études qu'ils dispensent. Cette expérience probante puisqu'elle a permis à de nombreux enfants dont les familles ont des ressources modestes d'accéder aux études supérieures mérite d'être généralisée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas fixer à vingt-cinq ans, dans le cas où l'enfant poursuit des études, la limite d'âge prévue par l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

18797. — 6 avril 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la première semaine du printemps a été marquée dans le Gard par un brusque retour offensif du froid. Les cultures ont subi des dégâts importants, notamment la vigne et les plantations fruitières et maraîchères. Devant l'ampleur du sinistre et dans le cadre de l'organisation du régime de crédit contre les calamités agricoles, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions classant le département du Gard en zone sinistrée et permettant ainsi aux exploitants agricoles de bénéficier des aides et subventions prévues par la loi.

18798. — 6 avril 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret du 6 septembre 1952 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des syndicats de communes prévues par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal sont à ce jour, dans bon nombre de départements, encore imparfaitement respectées, voire inappliquées. Cette constatation est inquiétante à la veille de la parution des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1965 qui accroît le rôle de ces syndicats. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui communiquer les statistiques les plus récentes susceptibles de rendre compte de la situation actuelle : le nombre de syndicats ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de constitution, le nombre d'affiliations obligatoires (communes et établissements publics intercommunaux) ; le nombre d'agents intéressés par ces affiliations, par rapport à l'ensemble du personnel communal ; le nombre de communes affiliées dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ; 2° s'il peut lui exposer les principales difficultés rencontrées et, par suite, les mesures prises et envisagées pour faire assurer l'application des dispositions légales et réglementaires.

18799. — 6 avril 1966. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont actuellement les dispositions en vigueur au sujet des cessions ou transferts d'autorisations de stationnement accordées par les préfetures et les municipalités

en vue de l'exercice de la profession de chauffeur de taxi. Il souhaiterait savoir si ces cessions ou transferts sont soumis à un droit d'enregistrement. Dans l'affirmative, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au dépôt envisagé d'un projet de loi concernant le statut des chauffeurs de taxi. Il désirerait, en particulier, savoir si le texte projeté envisage la cession à titre onéreux des licences de stationnement et, par voie de conséquence, si cette cession doit entraîner le règlement de la taxe d'enregistrement. Il serait, également, heureux de connaître dans la mesure où l'étude de ce texte serait suffisamment avancée s'il prévoit que les dispositions relatives aux cessions à titre onéreux auront ou non un effet rétroactif. Il aimerait, en outre, connaître la date à laquelle interviendrait le dépôt de ce projet de loi.

18800. — 6 avril 1966. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il résulte de très nombreuses études faites sur les causes de la pollution atmosphérique dans les grandes villes et singulièrement à Paris, que son importance est d'autant plus grande que la circulation automobile est plus dense. Les pouvoirs publics, tant à l'échelon national, qu'à l'échelon départemental ont pris depuis quelques années conscience de ce grave problème puisque, d'une part, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 a prescrit un certain nombre de dispositions destinées à lutter contre la pollution atmosphérique et que, d'autre part, à Paris, le préfet de la Seine a délimité des secteurs où des mesures particulières doivent être prises, afin d'en diminuer l'intensité. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la décision de créer à travers la capitale un axe Nord-Sud, permettant une traversée rapide de Paris, est en contradiction (tout au moins sur le plan de la lutte contre la pollution atmosphérique) avec les décisions précédentes des pouvoirs publics. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° les résultats des études qui n'ont pu marquer d'être faites en ce domaine, notamment en ce qui concerne les conséquences, pour la pollution atmosphérique, de la pénétration à l'intérieur de Paris, d'un flot considérable de véhicules automobiles de toutes sortes et singulièrement de poids lourds dont l'influence, sur la pollution de l'air, est d'autant plus grave que le carburant utilisé nécessite des réglages délicats et trop souvent imparfaits ; 2° à la lumière de ces études, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour faire en sorte que les riverains n'aient pas à redouter de graves atteintes à leur santé.

18801. — 6 avril 1966. — **M. Ithurbe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de redonner au musée de l'air un cadre adéquat lui permettant d'exposer les incomparables collections actuellement en dépôt dans un hangar de Meudon. Il lui rappelle la question écrite que **M. Nungesser** avait posée à **M. le ministre des armées** (question écrite n° 6580, réponse au *Journal officiel* du 29 février 1964) et souhaite que notre pays puisse exposer dignement lesdites collections en ouvrant au public un musée évocateur conçu en fonction du rôle à donner à l'institution à venir. En effet, il ne s'agit pas de n'y réunir que les éléments constitutifs de l'histoire aéronautique, mais aussi bien, par une actualisation rigoureuse, de réunir, conserver, classer et rendre exploitables les documents, et surtout de présenter les engins ou à défaut leurs modèles réduits, caractéristiques des réalisations contemporaines dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures ont été prises, notamment en ce qui concerne le projet d'implantation de ce palais de l'air et de l'espace à proximité du boulevard périphérique, au voisinage de la Seine.

18802. — 6 avril 1966. — **M. Laudrin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le montant total des crédits affectés à l'aménagement de l'ensemble de la zone industrielle de Kerfont, à Caudan, près de Lorient, ce montant étant décomposé de la façon suivante : 1° sommes affectées par le département au titre de contribution à cet aménagement ; 2° crédits d'investissements routiers ; 3° subventions obtenues auprès des différents ministères. Il lui demande, en outre, la date à laquelle est envisagée la fin des travaux.

18803. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme en cours de l'enseignement supérieur prévoit que les jurys d'agrégation établiront, à la suite des agrégés déclarés reçus, une liste complémentaire ; et que les maîtres qui y seront inscrits accéderont à un corps distinct et auront une situation équivalente à celle actuellement réservée aux bi-admissibles. Il est également prévu que les professeurs certifiés, titulaires du

C. A. P. E. S. pourront avoir directement accès à ce corps, sans concours au 10^e tour, et qu'ainsi sera étendu au personnel enseignant du second degré une possibilité de promotion interne qui existe dans les autres corps de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître des possibilités de promotion interne : 1° en permettant à un certain nombre de maîtres actuellement classés dans la catégorie des bi-admissibles d'avoir accès au corps des agrégés ; 2° en offrant également des possibilités de promotion aux titulaires du doctorat d'Etat en service dans l'enseignement du second degré.

18804. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a fixé les règles de classement des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat et qu'une circulaire d'application en date du 29 mai 1964 a apporté à ce texte une interprétation restrictive en précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1964 les « services militaires et assimilés » ne pourront être pris en compte dans l'ancienneté. Une telle décision aboutit — contre toute logique — à assimiler les maîtres en question aux auxiliaires de l'Etat ; alors même que tous les textes d'application de la loi du 31 décembre 1959 y compris l'article 10 du décret n° 64-217, font de constantes références aux maîtres de l'enseignement public, en ce qui concerne le classement et l'avancement des maîtres agrégés et contractuels. Enfin, la suppression de la prise en compte des services militaires et assimilés implique que soit remis en question le principe, toujours admis à l'éducation nationale, de l'égalité des traitements entre personnel masculin et féminin, une discrimination jouant dès lors au détriment des premiers, dans le déroulement normal de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de rapporter la mesure discriminatoire introduite par la circulaire du 29 mai 1964, et de permettre, à nouveau, la prise en compte dans l'ancienneté, des services militaires et assimilés, pour les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat.

18805. — 6 avril 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Neuilly-sur-Seine ayant décidé, conformément au plan d'aménagement voté par son conseil sur proposition des services d'urbanisme de la Seine, de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'un jardin public estimé indispensable, a, conformément à la loi, engagé une procédure d'expropriation en se basant sur le prix établi normalement par les services des domaines. Il a pris connaissance, avec le plus grand étonnement, par le canal de **M. le préfet de la Seine**, de la décision de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui « accepterait toutefois de reprendre l'examen de l'affaire s'il s'avérait possible, en définitive, d'acquérir le terrain à l'amiable à des conditions financières nettement moins élevées qui tiennent compte de son inaptitude à la construction et de la plus-value que l'opération pourrait conférer au surplus de la propriété ». Indépendamment du fait que les membres éminents de cette commission semblent avoir eu la pensée que le conseil a négligé les intérêts de la ville, il voudrait savoir comment il est possible d'obtenir du propriétaire — et à l'amiable — un prix inférieur à celui fixé par les domaines et qui a déjà été refusé.

18806. — 6 avril 1966. **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité) a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à tous les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité. Il serait particulièrement souhaitable que le régime d'assurances sociales des grands invalides de guerre soit étendu à toutes les veuves titulaires d'une pension de réversion, aux veuves hors guerre et aux ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle extension s'impose d'autant plus qu'elle s'appliquerait à des personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus espérer être affiliées à la sécurité sociale au titre d'une activité salariée et dont les ressources, par définition très modestes, les obligent, bien souvent, d'avoir recours à d'autres formes d'assistance constituant une charge pour la collectivité (cas des ascendants en particulier). N'ignorant pas que **M. le ministre des affaires sociales** s'est préoccupé de faire aboutir les suggestions qui précèdent, il lui demande où en est l'étude du projet de loi étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 et si un tel texte a des chances d'être présenté rapidement au Parlement et d'être adopté dans des délais raisonnables.

18807. — 6 avril 1966. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité) a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à tous les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité. Il serait particulièrement souhaitable que le régime d'assurances sociales des grands invalides de guerre soit étendu à toutes les veuves titulaires d'une pension de réversion, aux veuves hors guerre et aux ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle extension s'impose d'autant plus qu'elle s'appliquerait à des personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus espérer être affiliées à la sécurité sociale au titre d'une activité salariée et dont les ressources, par définition très modestes, les obligent, bien souvent, d'avoir recours à d'autres formes d'assistance constituant une charge pour la collectivité (cas des ascendants en particulier). N'ignorant pas que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'est préoccupé de faire aboutir les suggestions qui précèdent, il lui demande où en est l'étude du projet de loi étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 et si un tel texte a des chances d'être présenté rapidement au Parlement et d'être adopté dans des délais raisonnables.

18808. — 6 avril 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que les Français utilisent encore un grand nombre de logements datant de plus de trente ans et même construits avant le début de ce siècle. Le nombre de ceux-ci peut être estimé à six ou sept millions. La plupart de ces logements sont dépourvus du confort le plus élémentaire. Nombre d'entre eux, non seulement n'ont pas de salle d'eau, mais ne disposent même fréquemment pas, ni de w.-c. intérieur, ni parfois même d'eau courante. Cette situation, considérée encore comme acceptable avant la dernière guerre, apparaît maintenant comme intolérable aux millions de familles qui sont obligées de se contenter de ces appartements. Sans doute, un certain nombre de propriétaires ont-ils d'eux-mêmes entrepris les travaux de modernisation qui s'imposent, mais beaucoup d'entre eux ne peuvent faire face à des dépenses d'entretien et d'aménagement dont le coût est très élevé. De même que l'Etat apporte une aide substantielle à la construction de logements neufs, il apparaît particulièrement souhaitable qu'il aide à la modernisation des logements anciens. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour contribuer à la revalorisation du patrimoine immobilier ancien de notre pays.

18809. — 6 avril 1966. — **M. Meck** expose à **M. le Premier ministre** la situation des opérateurs contractuels du groupement des contrôles radioélectriques ayant obtenu leur titularisation en participant à un concours d'agent d'exploitation (agent du 3^e groupe). Ces opérateurs, pour la plupart, ont passé un concours d'agent d'exploitation (avec épreuve de lecture du son) conseillés par la direction du G. C. R. parce que, malgré les besoins, il n'y avait pas de place vacante dans la spécialité « Opérateur d'interception » (agents du premier groupe). Cependant, pour tous les exploitants du G. C. R. il s'agit là d'un véritable déclassement de la profession. Pour accéder au premier groupe, ces agents, peu nombreux, n'ont que les concours, mais les places étant limitées, ils ne sont pas assurés de réussir. De plus, l'un d'entre eux ayant atteint l'âge de cinquante ans ne peut plus se présenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser ces agents dans le premier groupe.

18810. — 6 avril 1966. — **M. Meck** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés rencontrées par la direction du groupement des contrôles radioélectriques pour obtenir la création d'une prime de technicité ou de sujétion en faveur des exploitants et des techniciens. Il constate qu'en dépit de demandes remontant à 1960, les personnels en question se voient refuser chaque année cette légitime revendication par le ministère des finances pour des raisons d'économies budgétaires ou de stabilisation, raisons qui ne sont pas opposées à d'autres catégories de fonctionnaires. Ce personnel ne peut accepter comme satisfaisante la majoration de leur prime de rendement (160 francs par an) accordée seulement aux agents opérateurs à l'exclusion des autres spécialités, grades et des contractuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des finances la création de cette prime.

18811. — 6 avril 1966. — **M. Meck** expose à **M. le Premier ministre** le problème posé au groupement des contrôles radioélectriques et relatif au passage des agents du premier groupe en catégorie ME1. Les possibilités de promotion étant actuellement limitées à 25 p. 100

de l'effectif du corps et en raison du recrutement très faible depuis 1946, 160 agents du premier groupe (sur un effectif total de 310) ne peuvent actuellement être nommés en catégorie ME1 bien que remplissant les conditions exigées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème ainsi que pour obtenir le classement des exploitants et techniciens, agents du premier groupe, en catégorie ME2, classement reconnu nécessaire par la direction du groupement des contrôles radioélectriques et par les propres services du Premier ministre, en raison des sujétions particulières et de la technicité toujours plus poussée exigée des personnels du G. C. R.

18813. — 6 avril 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la dernière décennie du mois de mars, le thermomètre est descendu à moins 8° sur une partie du territoire du département du Gard, provoquant des gelées très profondes parmi les cultures maraîchères, les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier sans délai la situation de ces agriculteurs sinistrés afin qu'ils puissent dès que cela sera possible, bénéficier tout à la fois des prêts à caractéristiques spéciales consenties par le crédit agricole et des subventions prévues par la loi, la gelée étant un risque non-assurable. Il insiste en particulier sur l'urgence de procéder aux constatations qui s'imposent pour permettre que le décret concernant ces sinistrés soit publié le plus rapidement possible. La situation agricole dans le département du Gard est particulièrement délicate ainsi qu'en témoigne l'endettement des agriculteurs auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Il faudrait en conséquence que ces mêmes agriculteurs puissent être aidés au moment où ils étaient en droit d'espérer vendre leurs récoltes détruites en une nuit.

18814. — 6 avril 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les 115 millions de francs inscrits au budget pour couvrir les dépenses du ramassage scolaire apparaissent, compte tenu des dépenses engagées pour les deux premiers trimestres de l'année 1965-1966, largement insuffisants. Il lui demande, afin d'éviter un retard préjudiciable aux familles et aux transporteurs, quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits.

18815. — 6 avril 1966. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un nombre important d'agents de l'éducation nationale qui ont été sélectionnés et préparés par un stage en vue de l'accès aux fonctions d'adjoint d'éducation et qui restent sans emploi défini et n'ont pas de statut au sein de son département. Il lui demande si le statut promis à cette catégorie d'agents va être bientôt promulgué.

18817. — 6 avril 1966. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre des armées** que, contrairement aux indications données à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 10 novembre 1965 (*Journal officiel*, débats A. N., p. 4615) la diminution des attributions d'essence accordées à la gendarmerie au cours des deux derniers semestres a pour effet de mettre les brigades dans l'impossibilité de remplir les missions qui leur sont confiées, au moment même où il leur est demandé un effort de plus en plus grand. Aussi bien en ce qui concerne la police de la route que le nombre d'enquêtes à effectuer et la lutte à mener contre les diverses catégories de délinquants. Pour le deuxième semestre 1965, les allocations d'essence ont été réduites de 25 p. 100 et celles attribuées au titre du premier semestre 1966 marquent encore une réduction de 20 p. 100 par rapport à celles du semestre précédent. En outre, des instructions ont été données — tout au moins dans certaines régions militaires — concernant l'interdiction faite aux gendarmes d'effectuer en voiture les visites des communes, l'essence devant être réservée aux cas imprévus, aux accidents, aux interventions urgentes et à la police de la route. Il en résulte que, dans la plupart des brigades, les gendarmes sont obligés de se déplacer à bicyclette, ce qui est absolument inadmissible en 1966, aussi bien du point de vue psychologique que du point de vue de l'efficacité de leur action. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à une telle situation.

18818. — 6 avril 1966. — **M. Boudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où, sur le plan juridique, grâce au vote de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, des dispositions nouvelles sont prises en vue d'établir une certaine parité entre les époux, il apparaît surprenant que se trouvent maintenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions établissant des différences de traitement entre les ayants droit d'un homme ou

d'une femme fonctionnaire. Il est particulièrement regrettable que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire soit soumis à des conditions très sévères pour l'attribution d'une pension de reversion — alors que les cotisations ouvrant droit à la pension principale ont été versées sur le budget familial — et que le montant de cette pension de reversion soit limité au traitement brut afférent à l'indice 100, c'est-à-dire à l'heure actuelle à 4.471 F par an. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu d'examiner à nouveau ce problème en vue de faire cesser cette situation anormale.

18819. — 6 avril 1966. — **M. E. Véry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de supprimer la troisième année de l'institut Vizioz qui fait office de faculté de droit pour les Antilles. Cette décision a causé une vive inquiétude chez les étudiants car ils y ont entrepris leurs études en vue d'obtenir la licence de droit. Or, à la suite de cette décision, les étudiants qui pourraient prétendre à une bourse métropolitaine pour cette année voient leur demande rejetée systématiquement avec la raison que le délai de dépôt des demandes est déjà passé. D'autres qui n'avaient pas prévu les frais d'un départ pour la métropole verront, eux-aussi, leurs études brusquement interrompues. En somme si l'on excepte quelques étudiants privilégiés, la majorité sera contrainte d'abandonner des études commencées quelquefois brillamment. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision ; 2° s'il ne lui est pas possible de maintenir la troisième année, au moins pour l'année scolaire prochaine.

18820. — 6 avril 1966. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques, encore recrutés selon les modalités prévues par l'arrêté du 6 mai 1952, modifié notamment par l'arrêté du 27 mars 1957. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que cinq années d'activités professionnelles sont, en principe, exigées pour accéder au concours et, d'autre part, que la titularisation éventuelle intervient à l'issue d'un stage effectué en deux parties. Certains professeurs techniques adjoints des lycées techniques auraient bénéficié d'un reclassement tenant compte de leur activité professionnelle antérieure, et ce, dès la période de stage ; d'autres, au contraire, se seraient vu refuser le bénéfice de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien préciser quelles sont les règles applicables au reclassement des professeurs techniques adjoints des lycées techniques, recrutés en vertu de l'arrêté du 6 mai 1952 modifié, et, en particulier, à quel moment s'opère ce reclassement.

18821. — 8 avril 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un rapatrié ancien agent des caisses algériennes de sécurité sociale a été affecté à une caisse départementale de sécurité sociale très éloignée de la localité où il avait trouvé un accueil lors de son rapatriement. Par ailleurs, l'instruction ministérielle n° 9.888 CS du 20 juin 1963 précise qu'il est possible que des agents se trouvant actuellement dans une localité d'accueil soient affectés dans un organisme situé dans une ville éloignée de cette localité. Les frais de voyage et de déménagement de la localité d'accueil au lieu d'affectation seront remboursés aux intéressés dans les conditions précisées par la circulaire n° II SS du 15 janvier 1963 sous réserve de la prise de fonction de l'agent. Or l'agent considéré se voit refuser le remboursement des frais de voyage et de déménagement en dépit des dispositions précises de cette circulaire. Il lui demande dans ces conditions : 1° si cette circulaire est toujours en application ; 2° dans la négative quel est le texte qui l'a abrogée ou remplacée ; 3° dans tous les cas pourquoi l'intéressé s'en voit-il refuser l'application ; 4° quelle mesure il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient respectées.

18822. — 6 avril 1966. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans de nombreuses villes, le centre hospitalier est dépourvu d'installation de cobalthérapie, mais, par contre, certaines cliniques privées possèdent ces installations et peuvent ainsi, administrer sur place le traitement nécessaire aux malades. Il semble que dans ces villes les malades admis au centre hospitalier et justiciables d'un traitement au cobalt pourraient recevoir ce traitement dans le secteur privé, à titre externe, sous réserve que l'aide sociale et les différents organismes d'assurances sociales acceptent de rembourser ces traitements au prix coûtant. Cette façon de faire serait certainement plus économique pour les malades, ou pour les tiers payants. Elle diminuerait en tout cas la fatigue que provoquent dans l'état actuel des choses des déplacements parfois assez longs et pénibles et elle serait plus humaine pour le patient et pour sa famille qui, le plus souvent ne tiennent pas à ce que l'on sache autour d'eux que

leur malade a dû être admis dans un centre anticancéreux. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que les centres hospitaliers régionaux soient rapidement dotés des installations nécessaires au traitement efficace de certaines formes de cancer et en particulier de bombes au cobalt ; 2° si dans l'attente de la réalisation de ces installations il n'estime pas nécessaire, dans des cas particuliers semblables à celui ci-dessus exposé, de donner des instructions afin qu'un accord puisse être conclu entre les organismes de la sécurité sociale et certains établissements privés dans le but de permettre aux malades de recevoir sur place ou dans des installations les plus proches de leur domicile, les soins appropriés à leur état de santé.

18823. — 6 avril 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toute personne physique ou morale de posséder, ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Il lui indique que certains groupes d'intérêts, exploitent pratiquement plusieurs établissements vendant des boissons à consommer sur place, réalisent un chiffre d'affaires important et en tirent également un profit, tous ces éléments constituant l'exploitation proprement dite, sans être titulaires des licences correspondantes. Chaque licence est en effet au nom d'un tiers, éventuellement le directeur appointé, qui par contrat est obligé de céder la licence dont il est titulaire à celui qui lui succédera, permettant ainsi une continuité de la domiciliation de la licence. Il lui demande si une telle formule ne lui paraît pas irrégulière au sens de l'article L. 29 notamment et dans l'affirmative, pourquoi l'administration n'a pas été amenée à empêcher ces situations.

18824. — 6 avril 1966. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1° le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (tierré) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ; 2° le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants ; 3° les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs ; 4° éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

18825. — 6 avril 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a posé, par question écrite n° 18114, à **M. le ministre des affaires sociales**, le problème suivant : « Les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation ». Réponse : « L'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale (applicable à la prévention et à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles) ne comporte aucune restriction quant aux possibilités de révision offertes par l'article L. 489 dudit code à la victime en cas d'aggravation de son état, par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à la guérison apparente ou à la consolidation de la blessure. Il semble que le cas visé par l'honorable député soit celui des artisans ruraux dont la situation, de même que celle des agriculteurs, est réglée par les dispositions du code rural. La question paraît donc relever des attributions du ministre de l'agriculture ». Il en résulte que les artisans ruraux et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, ont perçu une indemnité forfaitaire ou perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Or, certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après l'accident et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère ou leur indemnité du fait des aggravations qui pourraient être constatées ou des conséquences imprévisibles de la blessure, lors de sa consolidation. Il semble infiniment regrettable que les accidentés du travail artisans ruraux ou exploitants agricoles ne puissent pas bénéficier des mêmes garanties dans le temps que les salariés du régime général. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette situation.

18826. — 6 avril 1966. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP-21 F1 du 15 mai 1962 qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers. Etant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel*. La circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être même d'une année. Certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la 1^{re} tranche de titularisation soit fixée effectivement au 7 juillet 1965.

18827. — 6 avril 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des cheminots retraités. Il lui demande de lui préciser ce qui a été fait et ce qui est envisagé pour : 1° tenir compte de la hausse régulière des prix ; 2° pallier les inconvénients de la non-intégration au salaire des indemnités de résidences et des primes de productivité. Il en résulte pour les retraités des pensions absolument insuffisantes. Il souhaiterait que des mesures soient rapidement prises pour améliorer le sort des cheminots retraités et surtout au moins dans un premier temps, celui des catégories de retraités les plus défavorisées.

18828. — 6 avril 1966. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe une disparité entre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des médecins hospitaliers qui ont à traiter d'autres catégories de malades. Il lui demande à quelle date doit être publié le nouveau statut, en cours d'études, qui doit les concerner.

18829. — 6 avril 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité dispose : « Le point de départ de la pension est fixé : a) à la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas d'un militaire en activité ; b) dans tous les autres cas, à la date de la demande ». Il semble que dans le cas d'un militaire en activité rayé des contrôles entre la date de la demande et la date du procès-verbal de la commission de réforme, le point de départ de la pension, soit le jour de la radiation des contrôles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est correcte.

18830. — 6 avril 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. A... et Mme B... vivant en Algérie étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Mme B... est décédée laissant un enfant d'un premier mariage et son époux commun en biens légalement et usufruitier légal. Le décès étant survenu en 1962 au moment du rapatriement, aucune déclaration de succession n'a été faite ni en Algérie, ni en France. La fille issue du premier mariage de Mme B... a laissé à son beau-père la gestion du patrimoine de la communauté consistant essentiellement en des valeurs mobilières. M. A... depuis 1962 a procédé à différents arbitrages à un compte ouvert en son seul nom, et a vendu une partie des dites valeurs mobilières en vue de l'acquisition d'un appartement acheté en son seul nom. M. A... a fait une reconnaissance testamentaire aux termes de laquelle il a reconnu que l'ensemble de son patrimoine, à l'exception des revenus figurant à un compte spécial, forme la représentation des biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre son épouse et lui-même dissoute par le décès de ladite épouse, et en conséquence, appartient par moitié à sa belle-fille. A l'appui de sa déclaration il renvoie à des registres domestiques établis par lui comportant toutes les recettes et dépenses et occasionnellement les emplois

affectés. Il lui demande : 1° si on peut considérer que la déclaration testamentaire de M. A... ainsi que le registre domestique permettront à la fille de Mme B... d'appréhender sans difficultés au regard de l'administration fiscale, l'ensemble des valeurs mobilières figurant au compte ouvert au seul nom de M. A... ; 2° si la fille de Mme A. pourra revendiquer sans conséquence au point de vue fiscal, la moitié indivise de l'appartement acquis au seul nom de M. A.

18831. — 6 avril 1966. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 9899 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 97, du 13 novembre 1964) relative à l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. La position exprimée dans cette réponse ne lui paraît pas satisfaisante car l'article 774-1 emploie le terme très général de « mutations à titre gratuit », lesquelles comprennent indiscutablement les donations sous toutes leurs formes aussi bien que les successions. Par ailleurs, le texte est applicable aux enfants vivants ou représentés. Ce dernier terme a manifestement le sens que lui donne l'article 739 du code civil, c'est-à-dire que la représentation a pour effet « de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ». Il semble incontestable que le législateur fiscal s'est référé à la définition du terme et non pas au jeu de la fiction elle-même, qui n'est évidemment applicable qu'en matière successorale. S'il en était autrement, on ne voit pas comment expliquer qu'il ait associé dans un même membre de phrase le terme général de mutations à titre gratuit, y compris donc les donations, et celui, pris au sens successoral, d'enfant représenté. On ne comprendrait pas également que la réponse précitée admette l'application de l'abattement pour le cas de la succession d'un petit-enfant de son aïeul, le fils unique étant précédé car, précisément, dans ce cas, le petit-fils est appelé de son chef et non par « représentation », cette dernière étant superflue. Enfin, serait également inexplicable la solution adoptée par les réponses faites aux questions écrites n° 13596 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 mai 1965, p. 1628) et n° 15177 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 septembre 1965, p. 3183) desquelles il résulte que l'abattement est admis au cas de donation-partage par un ascendant à ses petits-enfants, seuls héritiers présomptifs par suite du décès de leur auteur, enfant unique du donateur. Dans les cas traités par ces réponses, la donation-partage est bien également un acte volontaire et la « représentation » (*stricto sensu*) ne peut pas y jouer puisque les petits-enfants donataires-attributaires sont héritiers présomptifs de leur chef et ne se trouvent en concours avec aucune autre souche, ni vivante, ni représentée. Il semble bien n'y avoir aucune différence de nature entre ces situations et celle, par exemple, résultant d'une donation faite d'un immeuble par une grand-mère à son petit-fils, unique enfant de son propre et unique fils précédé en Russie, en 1944, en qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Dans ce dernier cas, le petit-fils, donataire, est le seul présomptif héritier, et cela du fait du décès de son père au cours de la dernière guerre. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, compte tenu des arguments qui viennent d'être développés, de modifier la position exprimée dans la réponse faite à la question précédemment citée.

18832. — 6 avril 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître par ressort de cour d'appel et pour les années 1962, 1963, 1964 et 1965 quels ont été : 1° le montant des amendes infligées par les diverses juridictions pénales ; 2° les sommes effectivement recouvrées.

18833. — 6 avril 1966. — **M. Leduc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » les agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaires soumis aux dispositions de la circulaire n° 565/FP-21 F1 du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers. Etant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel*. La circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre, un décalage de plusieurs mois et peut-être même d'une année. Certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour exa-

miner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée, fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18834. — 6 avril 1966. — **M. Marquand Gairard** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit que les jeunes gens dont le père est mort pour la France sont dispensés du service militaire. De 1954 à 1962, la population civile d'Algérie a été cruellement éprouvée. De nombreux Français habitant alors en Afrique du Nord ont été tués, soit dans des attentats individuels, soit à l'occasion des opérations menées par les forces de l'ordre contre la rébellion. Bien que ces morts n'aient pu être reconnus au sens légal du terme comme « morts pour la France », il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier leurs fils, maintenant revenus sur le sol national, de la dispense ci-dessus rappelée. Leur nombre n'est pas suffisant pour que les prévisions concernant les effectifs s'en trouvent bouleversées ; par contre, cette dispense témoignerait de la part que la nation prend au deuil de ces familles. Elle permettrait aussi à ces jeunes gens de participer à l'effort d'intégration que le Gouvernement a déjà puissamment aidé.

18835. — 6 avril 1966. — **Mme Picux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que de nombreux candidats à la construction dans le Finistère achetant un terrain dans ce but, demandent leur permis de construire et se voient imposer un très long délai pour l'octroi de la décision de primes convertibles. De ce fait, imputable à l'insuffisance des primes, les constructeurs éventuels risquent de se voir réclamer par les contributions directes le droit dont ils ont été exonérés lors de l'achat de leur terrain, parce que celui-ci n'aura pas été construit et habité dans les délais voulus. D'autre part, le développement industriel du Finistère exige des logements et le retard pris dans ce secteur serait inquiétant s'il n'y était pas porté remède dans les mois à venir. Elle lui demande si l'on peut espérer des modes supplémentaires de financement dans tous les domaines de la construction, tels que primes convertibles, non convertibles, crédits destinés aux H. L. M., prêts du Crédit immobilier.

18836. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société à responsabilité limitée créée en 1927, qui a cessé toute activité commerciale en 1958 et a été transformée alors en société civile pour gérer l'immeuble familial d'habitation qui restait à son actif et qu'elle louait. Au même moment, le gérant a exercé l'option pour le régime des sociétés de capitaux, option irrévocable suivant la législation. La loi du 12 juillet 1965, relative au régime fiscal des sociétés, a nettement accentué la différenciation sur le plan fiscal entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Il lui demande : 1° si l'administration des finances n'envisage pas dans un proche avenir de permettre cette opération ; 2° la société en question ayant l'intention de démolir l'immeuble pour édifier un immeuble d'habitation plus grand, destiné uniquement à la location à des tiers, s'il est possible pour éviter de soumettre les loyers encaissés au régime fiscal des sociétés de capitaux d'autoriser exceptionnellement les sociétés placées dans ce cas, d'annuler l'option pour le régime des sociétés de capitaux, étant donné l'effort qu'elles réalisent en construisant des immeubles d'habitation pour l'usage collectif, opération essentiellement civile.

18837. — 6 avril 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832 du code rural stipule que la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits-enfants, ce qui exclurait, semble-t-il, la possibilité d'en faire bénéficier les beaux-enfants. Il lui demande si cette règle est impérative et s'il ne serait pas logique que les tribunaux paritaires des baux ruraux soient invités à prendre les décisions dans le sens de l'égalité des droits entre enfants et beaux-enfants.

18838. — 6 avril 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de la référence à l'article 37 du code rural contenue dans l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération du droit d'enregistrement édictée par

ce dernier texte en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux est subordonnée — sauf certaines exceptions prévues à l'article 37 susvisé — à la condition que les immeubles échangés soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Il lui fait observer que cet article 37 du code rural reprend les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 novembre 1884 et de l'article 32 de la loi du 9 mars 1942 et que, par conséquent, de telles dispositions ont été prévues à une époque où les moyens de traction employés par les agriculteurs se réduisaient à peu près à la traction animale. Aujourd'hui, dans la grande majorité des exploitations, les travaux se font au moyen de tracteurs mécaniques qui permettent aux agriculteurs de se déplacer très rapidement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible et opportun que soient modifiées les conditions prévues pour l'application du régime fiscal de faveur accordé à certains échanges d'immeubles ruraux, en étendant ce régime aux échanges portant sur des immeubles situés dans des communes non limitrophes, dès lors qu'il s'agit d'opérations permettant d'améliorer les conditions d'exploitation.

18839. — 6 avril 1966. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser quelle était, à la date du 20 septembre 1965, la répartition par établissement, dans chaque académie, des 171 emplois de répétiteurs figurant au budget voté pour 1965 sous la rubrique des lycées modernes et classiques.

18840. — 6 avril 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de mesures qu'il apparaît souhaitable de prendre en faveur des personnels des bureaux de dessin dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour mettre ces personnels à parité avec d'autres catégories d'agents des P. T. T., de donner aux dessinateurs (cadre C) les mêmes possibilités d'intégration dans le cadre B que celles dont bénéficient les agents d'exploitation et les agents d'installation, et de prévoir que les dessinateurs primus à l'avancement dessinateurs-projeteurs ne seront pas contraints à un changement de résidence, mais bénéficieront d'une promotion sur place au grade supérieur. Il serait également équitable d'attribuer aux dessinateurs chefs de section et chefs dessinateurs l'indemnité mensuelle de technicité dont le bénéfice est accordé actuellement aux dessinateurs-projeteurs, étant fait observer que les travaux effectués par les dessinateurs sont de plus en plus délicats et tendent vers une technique équivalente à celle des dessinateurs-projeteurs. Les chefs dessinateurs et les dessinateurs-projeteurs devraient également retrouver la parité qui existait avant la réforme de 1948 entre leur catégorie et les contrôleurs des installations électromécaniques qui sont devenus par la suite inspecteurs (cadre A). Enfin, il serait opportun de mettre au point un projet de réaménagement de cette branche des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures suggérées ci-dessus.

18841. — 6 avril 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de publier prochainement les textes d'application prévus pour la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatives à la gestion et à l'exploitation des abattoirs publics.

18842. — 6 avril 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de la référence à l'article 37 du code rural contenue dans l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération du droit d'enregistrement édictée par ce dernier texte, en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux, est subordonnée — sauf certaines exceptions prévues à l'article 37 susvisé — à la condition que les immeubles échangés soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Il lui fait observer que cet article 37 du code rural reprend les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 novembre 1884 et de l'article 32 de la loi du 9 mars 1942 et que, par conséquent, de telles dispositions ont été prévues à une époque où les moyens de traction employés par les agriculteurs se réduisaient à peu près à la traction animale. Aujourd'hui, dans la grande majorité des exploitations, les travaux se font au moyen de tracteurs mécaniques qui permettent aux agriculteurs de se déplacer très rapidement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible et opportun que soient modifiées les conditions prévues pour l'application du régime fiscal de faveur accordé à certains échanges d'immeubles ruraux, en étendant ce régime aux échanges portant sur des immeubles situés dans des communes non limitrophes, dès lors qu'il s'agit d'opérations permettant d'améliorer les conditions d'exploitation.

18843. — 6 avril 1966. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire agricole qui a procédé à l'installation d'une adduction d'eau dans sa ferme, lui précise que cette amélioration très sensible des conditions d'habitation et d'exploitation des lieux a été réalisée sans augmentation du loyer payé par le fermier, et lui demande si dans sa déclaration de revenus, l'intéressé a le droit de déduire de telles dépenses qui rentrent manifestement dans la catégorie des « améliorations non rentables ».

18844. — 6 avril 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis le vendredi 1^{er} avril les détenus de la prison d'El Farrach (Algérie) font la grève de la faim. Parmi ces détenus, il y a aux côtés de citoyens algériens, des ressortissants français, ou ayant la double nationalité. En faisant la grève de la faim, ces détenus entendent notamment protester contre le rejet qui a été opposé à leur demande de mise en liberté provisoire, et ils réclament leur mise au régime politique. Ces détenus ont été au lendemain de leur arrestation torturés par les services algériens de sécurité. Le cas douloureux du docteur J. Marrot, de Marseille, a été en son temps exposé à titre d'exemple à la tribune de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles démarches ont été effectuées par son représentant en Algérie en faveur des ressortissants français ou à double nationalité, contraints avec leurs codétenus algériens à la grève de la faim pour le respect de leurs droits; et quelles démarches nouvelles il envisage d'entreprendre pour la libération de ces détenus dont la vie est actuellement à nouveau en danger.

18845. — 6 avril 1966. — **M. Odru** attire d'une façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel des usines d'ameublement Doubinsky de Montreuil. Le comité d'entreprise vient d'être informé que sous prétexte de décentralisation, environ 150 ouvriers et employés allaient être licenciés; 35 d'entre eux doivent l'être avant le 15 mai prochain. Le comité d'entreprise s'est prononcé contre de tels licenciements. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour annuler les licenciements annoncés et pour le maintien à Montreuil des usines Doubinsky, dont la rentabilité n'est contestée par personne.

18846. — 6 avril 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dénonciation des forfaits B. I. C. actuellement en cours pose des problèmes difficiles aux contribuables et à l'administration, dans une période de stabilisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux directions départementales des impôts directs de s'en tenir strictement dans l'établissement des nouveaux forfaits, à l'évolution réelle du chiffre d'affaires constatée durant les années 1964-1965.

18849. — 6 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts, pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963, ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans le délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois le paragraphe II (3^e) de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visées à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle (renouvellement) par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Or, en raison des circonstances économiques qui ont ralenti considérablement et parfois même empêché la réalisation des programmes de construction envisagés lors de l'acquisition de terrains, il n'a pas été toujours possible, soit d'entreprendre, soit d'achever l'édification d'ensembles immobiliers sur les terrains acquis à cet effet. Il est en conséquence demandé s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit là d'un cas de « force majeure », imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence des acquéreurs, et si, dans ce cas, les constructeurs en cause sont susceptibles de bénéficier, s'ils en font

la demande, d'une prorogation annuelle, renouvelable du délai de quatre ans dont ils disposaient. Il lui demande enfin s'ils sont admis à bénéficier de cette mesure s'ils seront fondés à présenter ultérieurement de nouvelles demandes de renouvellement du délai de prorogation annuel.

18850. — 6 avril 1966. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 66-12, du 3 janvier 1966, provoque une grande confusion et souève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions.

18851. — 6 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de la surtaxe progressive ne peut être soustrait des sommes soumises à cet impôt, ce qui équivaut à faire payer à ceux qui en sont justiciables un impôt sur l'impôt. Il en résulte que l'assiette de l'impôt porte sur des sommes supérieures aux revenus encaissés. Il fait remarquer qu'en particulier les retraités, par suite de la non péréquation et de la non intégration d'indemnités (en particulier l'indemnité de résidence) dans le montant des sommes soumises à retenue pour pension perçoivent, de ce fait, une pension inférieure aux 75 p. 100 (ou 80 p. 100 pour les fonctionnaires bénéficiant de bonifications de guerre) prévus par les textes légaux. La progressivité de l'impôt n'ayant été que faiblement atténuée, il leur demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre aux salariés et notamment aux retraités de porter la réfaction de 20 p. 100 à 30 p. 100.

18852. — 6 avril 1966. — **M. Anthoinet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toutes personnes physiques ou morales de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Il lui demande, compte tenu de la réforme intervenue dans le régime matrimonial des époux par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 : 1° si des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont la possibilité, chacun à titre individuel, de posséder et d'exploiter un débit de boissons distinct de celui du conjoint; 2° si chacun des époux mariés avant la loi du 13 juillet 1965 précitée sous le régime de la communauté légale a actuellement la possibilité, à titre personnel de posséder et d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place et dans la négative, quelle procédure ils doivent engager et quel régime matrimonial ils doivent adopter pour leur permettre d'avoir chacun une activité commerciale séparée; 3° si chacun des époux mariés sous le régime de la communauté légale et exploitant ensemble un débit de boissons a la possibilité de recueillir par voie d'héritage à titre de bien propre le débit de boissons exploité par ses parents.

18853. — 6 avril 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les récentes hausses de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français. Ces hausses n'ont pas été appliquées, quant au tarif voyageurs, dans la banlieue de Paris. Cependant la définition de la « banlieue » par la Société nationale des chemins de fer français ne correspond à aucune réalité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le Sud de la région de Paris, la banlieue s'arrête à Brétigny-sur-Orge, les habitants des villes telles Dourdan ou Etampes, qui se rendent quotidiennement à leur travail à Paris, étant assimilés aux voyageurs des grandes lignes et ayant vu augmenter le prix de leur billet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'indiquer à la Société nationale des chemins de fer français qu'il y aurait lieu de faire coïncider sa définition de la banlieue avec des limites administratives précises, par exemple celles du district de la région de Paris. A défaut, il lui demande si la hausse de tarifs ne pourrait exonérer les cartes hebdomadaires de travail délivrées dans la région parisienne, ces cartes prouvant d'évidence la qualité de « banlieusard » de leur titulaire.

18854. — 6 avril 1966. — **M. Duviillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant net de l'impôt déterminé après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 s'appliquant aux salariés subit une majoration de 5 p. 100 lorsque le revenu global imposable excède 50.000 francs (art. 199 bis du C. G. I.). Cette majoration a un caractère brutal puisqu'aucune décote n'est prévue pour assurer sa progressivité. Un salarié, par exemple, ayant un revenu imposable légèrement inférieur à 50.000 F

peut voir une augmentation de salaire ayant pour effet de porter son revenu à plus de 50.000 francs amputée et même supprimée par l'application de la majoration de 5 p. 100. A l'extrême limite même, le paiement de cette majoration peut entraîner une diminution du revenu du salarié nouvellement assujéti à cette majoration. Afin de supprimer les conséquences du passage de la non imposition à la majoration, à une imposition totale, il lui demande s'il ne peut envisager d'appliquer un système de décade rendant cette imposition progressive.

18855. — 6 avril 1966. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable, lorsqu'il est fixé par le régime du forfait, est évalué par l'administration des contributions directes et que son montant doit correspondre aux bénéfices que l'entreprise peut produire normalement. Il en est de même en ce qui concerne le régime de l'évaluation administrative applicable aux bénéfices des professions non commerciales. Les prix de vente ayant généralement été bloqués par le plan de stabilisation, mais certaines charges ayant par contre augmenté du fait de différentes hausses (loyers commerciaux, patentes, assurances, transports) il serait normal de constater une diminution des bénéfices imposables retenus par l'administration pour la détermination du forfait. Or, en ce qui concerne le département de la Somme, tout au moins, de nombreux forfaits n'ont pas été renouvelés à la suite de la dénonciation par l'inspecteur des impôts du forfait précédemment fixé. L'administration a proposé aux contribuables d'importants relèvements du forfait antérieur allant de 25 à 50 et même 100 p. 100. Il lui demande si les dispositions ainsi prises sont la conséquence d'instructions de la direction générale des impôts, ou si elles sont simplement le fait des services départementaux de la D. G. I.

18856. — 6 avril 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et des textes pris en application de cette loi, les directeurs des établissements sous contrat simple ne reçoivent de l'Etat aucune rémunération. Celle-ci incombe donc à l'établissement et représente parfois pour lui une lourde charge, compte tenu du fait qu'il n'est généralement pas possible de faire payer aux familles des élèves des frais de scolarité élevés. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'accorder à ces directeurs, à défaut d'une rémunération, au moins une indemnité compensatrice.

18857. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à sa question écrite n° 15866 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1965, p. 4605) concernant le problème des rentes viagères conclues entre le 1^{er} janvier 1959 et l'année 1963. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1967, il n'envisage pas également de proposer une revalorisation des rentes viagères conclues avant 1914, dont les bénéficiaires sont sans doute fort peu nombreux à l'heure actuelle, et qui, en cinquante ans, ont — malgré des relèvements et majorations successives — connu une très forte dépréciation.

18858. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les réponses faites à ses questions écrites n° 10443 du 22 août 1964 et 15491 du 31 juillet 1965 et lui demande à nouveau quels ont été les résultats de l'enquête menée par la direction de l'architecture et s'il y a une possibilité de répondre au souhait présenté en ce qui concerne l'ouverture au public de certains jardins appartenant à des administrations publiques.

18859. — 6 avril 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année les dates des vacances scolaires et des rentrées des classes sont fixées à des jours différents pour l'enseignement du premier degré et celui du second degré. Sans méconnaître la valeur des raisons qui ont justifié ce décalage, il convient cependant d'observer qu'il provoque des perturbations certaines dans la vie des établissements scolaires. En effet, les familles ayant à la fois des enfants dans le premier et le second degré ont de plus en plus tendance à les envoyer tous en vacances dès la première sortie des classes et à ne leur faire reprendre les cours qu'à la rentrée la plus tardive. C'est ainsi que, la rentrée du premier degré étant fixée quelques jours avant celle du second degré, les classes primaires ne sont au complet que le jour de la rentrée du second degré. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'unifier les dates des départs en vacances et des rentrées pour le premier et le second degré.

18860. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse à sa question écrite n° 16749 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1966) et lui demande si, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, il a été possible de trouver une solution au problème évoqué.

18861. — 6 avril 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en plein centre de l'agglomération parisienne, l'emplacement de l'ancienne gare d'Orsay est pratiquement inutilisé et que les installations qui subsistent revêtent, à quelques mètres des rives de la Seine, un aspect délabré. Plusieurs projets de transformation de cette gare en vue d'y construire un hôtel de classe internationale ont été tour à tour abandonnés, à cause des difficultés rencontrées pour y intéresser les capitaux privés, et du coût éventuel de cette transformation. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'en raison même de la situation de ces lieux — à proximité de la Concorde, des Invalides, des Tuileries — du Louvre, notamment — le problème devrait être réexaminé dans un tout autre esprit et s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge par les pouvoirs publics la transformation de cette gare en vue d'y édifier, par exemple, un palais où seraient accueillis les hôtes illustres de la France (chefs d'Etat étrangers, etc.), ou encore une maison nationale de la culture, lieu permanent d'expositions, de rencontres et de manifestations artistiques internationales, ou toute autre réalisation de prestige, digne du cadre magnifique dans lequel se trouve cette ancienne gare, actuellement à l'abandon.

18862. — 6 avril 1966. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la progression rapide du rythme de la circulation automobile et de celle des véhicules utilitaires, en particulier des autocars et des poids lourds, entraîne dans d'inquiétantes proportions l'augmentation de troubles provoqués par les gaz d'échappement. Il lui expose, en particulier, que lorsque des files de véhicules se déplacent lentement, les chauffeurs de véhicules se trouvant derrière des poids lourds, dont l'échappement est situé bas, sont incommodés par l'air vicié qu'ils respirent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager la réglementation de l'échappement des gaz des poids lourds, en prescrivant, par exemple, le report du point d'échappement dans le haut des véhicules.

18863. — 6 avril 1966. — **M. Vanler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élèves assistants sociales déposent une demande de bourse au début de l'année scolaire. S'agissant de l'école de service social Dauphiné-Savoie de Grenoble, les demandes des élèves ont été transmises avant le 31 juillet 1965 pour une partie des candidates et avant le 15 octobre pour les autres. Or, les élèves qui ont commencé leur scolarité dans cette école, le 1^{er} octobre 1965, ne sont pas actuellement, à la fin du mois de mars 1966, averties de la suite donnée à leurs demandes. Par ailleurs, aucun versement n'a été effectué au titre de cette année scolaire. Une telle pratique, extrêmement fâcheuse, a pour conséquence de placer les élèves en cours de scolarité devant de graves difficultés, plusieurs d'entre elles n'ayant ni famille ni soutien financier leur permettant de faire face aux dépenses nécessitées par leurs études et par leurs frais d'entretien. Il est particulièrement regrettable de constater que, s'agissant d'une profession où le manque de candidates est très remarqué, certaines élèves soient amenées à se poser la question de savoir si, ayant effectué une demi-année scolaire, elles ne seront pas appelées à interrompre leurs études, faute de moyens financiers pour les poursuivre. L'état de santé de certaines élèves se ressent d'ailleurs très nettement de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de se nourrir régulièrement d'une façon décente faute d'argent. Il lui demande à quelle date une décision sera prise pour l'attribution de ces bourses et quelles mesures il envisage de prendre pour que dans l'avenir celles-ci soient accordées beaucoup plus rapidement afin de ne pas placer les élèves assistants sociales qui les ont demandées dans une situation intolérable.

18865. — 6 avril 1966. — **M. Lainé**, se référant à la question qu'il avait posée à **M. le ministre de la construction** le 18 décembre 1965 sous le numéro 17033, expose à **M. le ministre des finances** que les bois de charpente, solives, parquets et menuiseries entrant dans la construction des maisons d'habitations édifiées avant 1963 sont très souvent attaqués par des capricornes et des lictus, causant ainsi aux immeubles des dégâts d'autant plus fâcheux que l'ampleur des dommages ne se révèle qu'au moment où ces pièces de bois rongées intérieurement viennent à s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas que les propriétaires intéressés devraient pouvoir déduire de leur déclaration de revenus, au titre des améliorations non récupérables, les frais considérables qu'entraîne l'emploi massif, tant à titre préventif qu'à titre curatif, des insecticides et fongicides propres au traitement de ces bois.

18866. — 6 avril 1966. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel de la réglementation, les services de remplacement effectués par des instituteurs avant leur titularisation ne sont pas considérés comme services actifs permettant aux intéressés d'obtenir une pension civile lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que, la plupart du temps, les services de remplacement sont effectués dans des postes difficiles d'accès et dans des locaux manquant de confort. Par conséquent, il semblerait équitable que lesdits services soient rangés dans la catégorie B, parmi les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

18867. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles seront les conséquences de la création de nouveaux départements dans la région parisienne pour l'organisation des ordres départementaux des professions médicales : 1° dans quelles conditions seront créés ou non de nouveaux ordres départementaux pour les professions soumises à un système réglementaire ; 2° dans quelles conditions et à partir de quelle date seront acceptés par les préfets des nouveaux départements les nouveaux syndicats professionnels départementaux et, en particulier, si les cadres actuels serviront de structure de base aux nouveaux ordres et syndicats ou si ceux-ci seront créés ex-nihilo.

18868. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison de l'extension des Z.A.D. dans la région parisienne qui affectent de très grandes superficies et atteignent de très nombreux acquéreurs, l'inquiétude et l'incertitude sont très grandes et qu'une information simple devrait être donnée aux intéressés. C'est ainsi que de nombreux terrains agricoles ne peuvent plus faire l'objet de transactions en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent à la fois propriétaires et acquéreurs, non seulement sur la destination des terrains compris à l'intérieur des Z.A.D., mais encore sur la nature même des Z.A.D. et les conséquences juridiques que leur création entraîne. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour y remédier et faire en sorte que les intéressés soient suffisamment informés.

18869. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que de nombreuses communes, tant urbaines que rurales, de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs, dont le montant est tel qu'en cas de difficultés les communes seraient dans l'impossibilité totale d'assurer la charge de la garantie demandée. Aux protestations des maires il est répondu qu'il s'agit là d'une garantie morale. Il lui demande dans ces conditions quel est l'intérêt réel d'une telle formalité dont la seule conséquence lui paraît être d'alourdir inutilement une procédure déjà compliquée.

18870. — 6 avril 1966. — **M. Sarany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'émotion soulevée parmi les membres du corps médical de Seine-et-Marne par la décision administrative ayant pour effet de maintenir deux zones territoriales pour l'application des conventions relatives à la fixation de leurs honoraires. Il lui signale que l'ensemble des praticiens du département, y compris ceux appelés à bénéficier des tarifs prévus pour la zone 1, ont dénoncé leurs conventions en s'élevant contre une distinction tarifaire fondée sur un découpage territorial arbitraire ; les intéressés font valoir avec raison les inconvénients qui résultent de l'existence d'un tarif distinct d'honoraires pour des communes du district parisien dont certaines sont limitrophes. Il croit avoir que les autorités de tutelle sont soucieuses de régler ces difficultés et que la constitution d'une commission est envisagée en vue de faciliter la recherche d'une solution. Il lui demande de veiller à ce que les travaux des personnalités consultées soient conduits avec diligence afin que les services du ministère des affaires sociales soient en mesure de faire connaître leur décision avant le 1^{er} mai prochain, date à laquelle la dénonciation des conventions deviendrait effective si, contrairement à l'attente des assurés sociaux et des médecins de Seine-et-Marne, la dualité de zones était maintenue.

18871. — 6 avril 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante : dans les départements où une convention a été signée entre le corps médical et la sécurité sociale, les assurés sociaux sont remboursés sur la base des tarifs conventionnels. A défaut de convention, les remboursements sont

effectués sur la base de tarifs d'autorité très inférieurs aux tarifs conventionnels. Lorsque les malades sont admis en régime commun d'un établissement de soins privé à but non lucratif de la Moselle, les praticiens ne facturent cependant leurs honoraires qu'aux tarifs hospitaliers publics, que cet établissement soit conventionné ou non avec la préfecture de la Moselle pour les malades relevant de l'aide médicale. Il est à noter que les praticiens se chargent eux-mêmes du recouvrement de leurs honoraires et que l'établissement de soins privé n'intervient pas dans la facturation de ces honoraires. Par contre, lorsque les malades sont admis en régime particulier de ces mêmes établissements de soins privés, les praticiens facturent leurs honoraires aux tarifs conventionnels, puisque le syndicat départemental des médecins de la Moselle est conventionné collectivement avec la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg. En effet, seul le régime commun de certains de ces établissements privés est conventionné avec l'aide médicale. Le prix de journée n'est d'ailleurs fixé par arrêté préfectoral qu'en ce qui concerne le régime commun. Le prix de journée en régime particulier est librement débattu sans intervention d'aucune autorité administrative et sans fixation d'un prix-plafond ni par la préfecture ni par la caisse régionale. Ce régime particulier comporte approximativement 20 p. 100 de l'ensemble des lits hospitaliers privés. Toutes les caisses primaires de la métropole — à l'exception des trois caisses primaires de la Moselle — remboursent les honoraires aux tarifs conventionnels pour leurs ressortissants admis en régime particulier des hôpitaux privés de la Moselle, ceci en vertu des textes en vigueur. Les trois caisses primaires de la Moselle limitent dans tous les cas leurs remboursements aux tarifs hospitaliers publics, eux-mêmes très inférieurs aux tarifs d'autorité applicables dans les quelques départements sans convention avec le corps médical. Les assurés sociaux mosellans se trouvent donc très lésés par rapport aux assurés sociaux des autres départements, puisque par exemple : une intervention cotée K 100 et facturée au tarif conventionnel pour une somme de 415 F ne leur est remboursée par leur caisse primaire que 161 F, bien qu'ils versent à la sécurité sociale une cotisation ouvrière portée à 7 p. 100 ; alors que les assurés de tous les autres départements conventionnés sont intégralement remboursés par leur caisse primaire en ne versant qu'une cotisation ouvrière fixée à 6 p. 100. Les caisses primaires de la Moselle ignorent le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (art. 6-1) et justifient leur position en invoquant l'arrêté interministériel du 4 mars 1963, qui semble d'ailleurs n'être appliqué qu'en Moselle. **M. le préfet de la Moselle**, consulté à ce sujet, est d'avis que l'arrêté du 4 mars 1963 ne peut être applicable qu'aux malades admis en régime commun des seuls hôpitaux privés à but non lucratif effectivement conventionnés avec l'aide médicale. Pour les malades admis en régime particulier, le préfet de la Moselle estime que restent intégralement applicables les instructions ministérielles du 15 juin 1961 (8^e bureau, SI. T 1463 MM/AB) répercutées sur les caisses primaires de la Moselle par lettre du 20 juin 1961 de **M. le directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg**. Nonobstant ces instructions ministérielles, les trois caisses primaires de sécurité sociale de la Moselle persistent à ne prendre pour base de remboursement que les tarifs d'honoraires applicables dans les hôpitaux publics, quel que soit le régime d'admission. Une enquête méticuleuse a été effectuée conjointement par l'inspection générale de la sécurité sociale et les services du ministère de la santé, afin de trouver une solution équitable et conforme à l'intérêt général. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation paradoxale hautement préjudiciable aux assurés sociaux mosellans.

18872. — 6 avril 1966. — **M. Plaven** demande à **M. le ministre de l'équipement** quel est le statut de la Compagnie Air-Inter, si cette compagnie est une entreprise nationale ou une société de secteur privé, comment est constitué son capital, si elle dispose d'un monopole de fait ou de droit pour assurer les liaisons aériennes importantes à l'intérieur de nos frontières et, dans l'affirmative, quelles obligations la compagnie a contractées en contrepartie de ce monopole et en vertu de quels textes législatifs il lui a été accordé. Il lui demande également de quelles aides de l'Etat bénéficie la compagnie pour l'exploitation de certaines lignes et en vertu de quels critères elle choisit d'exploiter certaines lignes ou d'assurer certaines liaisons plutôt que d'autres.

18873. — 6 avril 1966. — **M. Boivinillers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plus en plus difficile des apiculteurs qui résulte, d'une part, de l'effondrement du prix du miel et, d'autre part, d'une mévente due à l'importation des miels étrangers. Dans les autres pays du Marché commun, les apiculteurs touchent du sucre dénaturé pour nourrir leurs abeilles. Cette initiative vient d'être prise en faveur des apiculteurs français, mais ceux-ci doivent acquitter une taxe de 25 p. 100 au kilogramme, les abeilles ne figurant pas encore

dans la catégorie « animaux domestiques ». Compte tenu de la gravité de la situation des apiculteurs français, il lui demande s'il peut envisager une exonération de la T. V. A. pour le sucre dénaturé destiné au nourrissage des abeilles.

18874. — 6 avril 1966. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le salaire de la femme travaillant dans l'entreprise de son mari est fiscalement déductible : pour la totalité, s'il s'agit d'une femme mariée sous la séparation de biens ; seulement à concurrence de 1.500 francs s'il s'agit d'une femme mariée sous le régime de la communauté. Il lui demande : 1° dans quelle proportion le salaire de la femme mariée sous le nouveau régime de la participation aux acquêts se trouvera déductible, les textes actuels ne prévoyant pas cette éventualité ; 2° si, en raison des dispositions nouvelles régissant les régimes matrimoniaux et permettant à la femme d'avoir la pleine disposition de ses gains et salaires, il y a lieu de maintenir la déductibilité de celui-ci à un maximum de 1.500 francs lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté, ou, dans la négative, s'il est envisagé d'en augmenter le quantum.

18875. — 6 avril 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 13 juillet 1965 a accordé aux époux mariés sans contrat la faculté d'opter pour le nouveau régime légal, à condition que cette option ait lieu par acte notarié régularisé entre le 1^{er} février et le 1^{er} août 1966. Actuellement cet acte qui est bien défini dans sa forme est enregistré soit gratis, soit à 10 francs, soit à 25 francs, selon l'opinion personnelle des receveurs, en l'absence de directives de leur administration. Cette question devra être nécessairement tranchée et, évidemment, une des perceptions seulement sera correcte. Ceci entraînera des forçements ou des restitutions de droit, d'où un travail supplémentaire, tant pour les notaires que pour les inspecteurs de l'enregistrement. Il apparaît que l'administration n'a pas encore pris de décisions entre le 13 juillet 1965 et le 1^{er} février 1966, date d'application de la loi. Rien n'ayant été fait en ce sens, il serait urgent que cette décision soit prise sans attendre le 1^{er} août 1966 pour éviter ainsi d'avoir à reviser la perception des droits de toutes les options passées pendant la période fatidique de six mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

18876. — 6 avril 1966. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 15227 relative à la situation des adjoints des cadres hospitaliers à laquelle **M. le ministre de la santé publique** et de la population a répondu au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) le 31 juillet 1965. Cette réponse mentionnait que **M. le ministre des finances** et des affaires économiques n'avait pas encore donné son accord au projet d'arrêté qui lui avait été soumis en vue du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans une échelle unique. Il était cependant précisé que la position du ministre des finances et des affaires économiques devait être communiquée à une date rapprochée. Cette réponse datant maintenant de huit mois, il lui demande de bien vouloir lui dire si l'arrêté en cause doit maintenant être publié dans un bref délai.

18877. — 6 avril 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le Premier ministre** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de propriétaires et exploitants qui seront expropriés par les dispositions prises dans l'aménagement de la zone d'aménagement différé (Z. A. D.) dans la plaine de Montesson (Seine-et-Oise). Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures de sauvegarde ont été prises pour qu'il soit réservé dans l'étude et l'établissement des plans d'urbanisme, des secteurs dans lesquels les expropriés ou groupements d'expropriés pourront acquérir des terrains en vue de réinstaller : les exploitations agricoles, les exploitations de carrières (plaine de Montesson), les immeubles ou pavillons d'habitation.

18878. — 6 avril 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenue le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que sept morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employées sur le navire, et que trente et un blessés, marins, ouvriers et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore

aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins-pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles, il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaufferies a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'avait pas été entièrement assuré dans une partie peut-être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus, les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, naviguant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialités de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et naviguant sous des pavillons dits de complaisance ne respectent pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et de l'augmentation des moyens matériels de prévention et de lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes et leurs familles, de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet.

18879. — 6 avril 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenue le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que 7 morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que 31 blessés, marins, ouvriers et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz

restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaudières a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'avait pas été entièrement assuré dans une partie peut être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, naviguant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialisés de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et naviguant sous des pavillons dits de complaisance qui ne respectent par les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et l'augmentation des moyens matériels de prévention et de la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes et leurs familles de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet.

18860. — 6 avril 1966. — Mme Launay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par note du 30 janvier 1965 (B. O. C. D. 1965, II, 2880) l'administration a donné les explications suivantes s'appliquant à l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Cette note précise que si le montant des sommes effectivement payées au titre des prêts contractés pour la construction d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance, dépasse la limite annuelle de 5.000 francs (augmentée éventuellement de 500 francs par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 C. G. I.), l'excédent ne peut être déduit des revenus de l'année suivante soumis à l'I. R. P. P. Elle lui signale, à propos de cette interprétation, la situation suivante. Un propriétaire, pour le logement qu'il occupe a emprunté, en 1962, une somme remboursable sur huit années et demi. Le remboursement de cet emprunt s'effectue dans les conditions suivantes (en chiffres arrondis) : montant annuel des intérêts : en 1962, 5.200 francs ; en 1963, 1964, 1965, 1966, 15.600 francs ; en 1967, 7.800 francs ; en 1968, 1969, 1970, néant. Montant annuel du remboursement en capital : en 1962, 4.300 francs ; en 1963, 1964, 1965, 12.900 francs ; en 1967, 20.800 francs ; en 1968, 1969, 1970, 28.600 francs. L'intéressé, en 1965, s'agissant de l'impôt sur le revenu de 1964, a opté pour le statu quo. En 1966 il sera soumis aux dispositions prévues par l'article 11. Or, les intérêts qu'il doit payer entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 se montent à 39.000 francs, mais remboursables sur trois ans et non sur six, c'est-à-dire qu'il ne pourra, en application de la note précitée, déduire sur ses revenus des années 1965, 1966 et 1967, que 5.000 francs par an, soit au total 15.000 francs et qu'en 1968, 1969 et 1970 il ne pourra opérer aucune déduction. Si le plan de remboursement, auquel il est soumis, avait été différent et si les intérêts concernant les six dernières années avaient été étalés sur toute cette période et non pas sur trois ans, il aurait pu déduire, au total 30.900 francs. Il y a incontestablement dans l'interprétation restrictive donnée par l'administration, s'agissant d'une situation comme celle-ci, un caractère anormal, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que dans des cas de ce genre, il y ait possibilité de report du dépassement de

la limite d'exonération de 5.000 francs d'une année sur la ou les années suivantes. Elle lui fait remarquer, dans l'exemple pris, qui concerne un cadre, que celui-ci en contractant cet emprunt en 1962, est allé à la limite de ses possibilités financières en tenant compte de la déduction des intérêts qu'il pensait pouvoir effectuer sur ses revenus imposables, jusqu'à la fin de son prêt. Les emprunteurs se trouvant dans ce cas connaissent du fait des dispositions nouvelles qui sont intervenues, des situations réellement angoissantes.

18881. — 6 avril 1966. — M. Mainguy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que le jardinage constitue une activité extrêmement utile à notre époque où les travaux sédentaires et la pollution atmosphérique des grandes villes ont les plus fâcheux effets sur la santé de nos contemporains. Il lui demande s'il ne pense pas que la télévision française pourrait consacrer une rubrique régulière destinée à favoriser la pratique du jardinage.

18882. — 6 avril 1966. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'équipement que par question écrite n° 16183, il lui avait demandé s'il n'estimait pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour que des autorisations de construire des locaux à usages commerciaux ou industriels par des entreprises ayant normalement à utiliser des véhicules automobiles ne soient accordées que si les dites entreprises disposent des surfaces indispensables pour le stationnement de ces véhicules. La réponse à cette question (J. O., débats A. N. du 26 mars 1966, page 494) rappelait qu'un permis de construire pouvait être subordonné à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Il attire son attention sur le fait que des transporteurs ou des entrepreneurs ayant une activité quelconque, utilisent les poids lourds et s'inscrivent au registre du commerce en localisant leur siège social dans un pavillon ou un simple appartement ou bien, encore, augmentent la quantité de leurs véhicules sans se soucier de savoir s'ils disposent ou non des surfaces nécessaires pour les garer. Il lui demande si, à propos de situations de ce genre, il dispose des moyens nécessaires pour empêcher des installations qui ont pour effet de causer une gêne importante aux riverains des voies publiques où des transporteurs ou entrepreneurs se sont installés.

18883. — 6 avril 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs licenciés d'enseignement, exerçant dans des établissements privés sous contrat, admis à l'essai, sur contrat provisoire pour une période probatoire primitivement fixée à deux ans puis portée ensuite à quatre ans, étaient classés de 1960 à 1964 dans la catégorie des licenciés et certifiés (indice 300-785). Ils ont été, en vertu du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, déclassés à dater du 1^{er} janvier 1964, dans une catégorie inférieure, celle des chargés d'enseignement (indice 265-605), catégorie en voie d'extinction au ministère de l'éducation nationale. Ce déclassement inattendu a causé aux maîtres intéressés un double préjudice moral et matériel. Ce n'est que quatre ans après le début de la période probatoire que le décret du 10 mars 1964 a fixé une exigence nouvelle pour l'accession à la catégorie Certifié. Cette exigence, valable pour ceux qui ont signé des contrats après la publication du texte en cause, ne saurait s'appliquer à ceux qui, bénéficiant d'une réglementation antérieure, avaient été admis dans cette catégorie. Or, pendant ces quatre années, rien dans les textes, en dehors d'une inspection pédagogique favorable, ne laissait prévoir aux maîtres que pour conserver la qualification qui leur avait été attribuée, ils auraient à satisfaire à des exigences de concours nouveaux. La circulaire ministérielle du 22 février 1961 précisait, au contraire, que « les maîtres contractuels et agréés n'avaient pas à subir les épreuves du C. A. P. E. et du C. A. P. E. T. ». Ce texte visait, en fait, à les détourner d'un concours qu'ils auraient pu envisager. L'article 20 du décret du 10 mars 1964 prévoit que des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'application de ce décret. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure de reclassement qui réintégrerait dans leur catégorie antérieure les maîtres licenciés en fonctions au 10 mars 1964. Cette mesure est justifiée en particulier par le fait que l'inspection pédagogique subie en application des textes antérieurs au décret du 10 mars 1964 peut être valablement considérée, pour ceux qui l'ont subie avec succès, comme équivalente à l'inspection de l'épreuve pratique du C. A. P. E. S., seule imposée à ceux ayant demandé leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Elle peut, également, être considérée comme équivalente à celle que subissent, pour être déclarés certifiés, les officiers versés dans les services d'enseignement. Elle doit être, également, considérée comme équivalente à celle que, suivant le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963, les licenciés d'enseignement, ayant accompli au moins deux années dans des établissements publics et titulaires depuis au moins deux ans de leur licence, doivent subir pour avoir accès, dans des conditions

exceptionnelles, au cadre des professeurs certifiés. Il lui signale que les mesures actuellement prévues sont particulièrement regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des maîtres titulaires d'un diplôme d'études supérieures dont l'obtention a exigé au moins une année de travaux et de recherches après la licence, et auxquels il n'est en rien tenu compte de ce supplément de qualification au bénéfice de leur formation professionnelle et de leur culture.

18884. — 6 avril 1966. — *Mme Poux* demande à *M. le secrétaire d'Etat au logement* s'il ne juge pas utile de donner une priorité dans l'octroi des déclarations de primes à certaines catégories de familles. Il semble par exemple que des familles de quatre enfants et plus, logées étroitement, ou encore des familles vivant dans des locaux insalubres, ou celles dont le chef de famille, loin de son travail, désire s'en rapprocher, devraient bénéficier rapidement du prêt du Crédit foncier. Ceci est d'autant plus souhaitable que le retard pris dans le Finistère gêne de nombreux ménages décidés à construire.

18885. — 6 avril 1966. — *M. Poirier* attire l'attention de *M. le ministre des affaires sociales* sur le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 modifiant l'article 631 du code de la sécurité sociale. D'après ce nouveau texte, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont désormais recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 35.000 F au lieu de 20.000 F précédemment. Il lui demande si, à titre de tolérance, le nouvel article pourrait s'appliquer aux successions antérieures, à la date d'application du décret susvisé, mais non encore réglées à cette époque.

18886. — 6 avril 1966. — *M. Trémollières* demande à *M. le ministre des affaires sociales* s'il n'envisage pas d'interdire la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation des détergents non biodégradables qui constituent un élément de pollution de l'eau non réversible et par là-même très dangereux pour l'avenir au moment où nos ressources en eau doivent être précieusement conservées intactes.

18887. — 6 avril 1966. — *M. Trémollières* demande à *M. le Premier ministre* s'il ne lui semblerait pas utile d'établir un centre de recherches rattaché au C. N. R. S. doté de moyens suffisants pour faire progresser l'étude des flammes et du feu, de telle façon que les sociétés privées chargées de la fabrication des fusées, les sociétés de pétrole préoccupées par les problèmes de lutte contre les incendies, les services administratifs, protection civile et pompiers chargés de la lutte contre le feu, puissent tous bénéficier des recherches ainsi effectuées.

18888. — 6 avril 1966. — *M. Trémollières* demande à *M. le ministre des armées* s'il existe dans les armées de terre, de l'air et de mer des foyers sportifs et culturels dirigés par des animateurs et dans l'hypothèse où le contingent serait susceptible de lui fournir des moniteurs dans ces domaines, s'il pourrait envisager de les mettre à la disposition des associations civiles de jeunesse sportives et plus encore culturelles qui manquent cruellement de ces indispensables animateurs.

18889. — 6 avril 1966. — *M. Rivein* rappelle à *M. le Premier ministre* que les prestations de sécurité sociale au titre de l'assurance-maladie ont été étendues aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, invalides, veuves et orphelins de guerre, mais que les ascendants des morts pour la France sont toujours exclus du bénéfice de ces dispositions. Un grand nombre d'entre eux figurent dans les catégories d'artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas encore de la sécurité sociale. Sans attendre que des textes législatifs règlent dans son ensemble le sort de ces catégories, il paraît équitable d'étendre immédiatement la sécurité sociale aux ascendants des morts pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les ascendants des morts pour la France soient en mesure d'assumer les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les soins que nécessite d'état de santé de ces personnes qui sont, dans leur très grande majorité, des personnes âgées et qui, étant privées de tout soutien, devraient être considérées au même titre que les autres ayants droit comme des victimes de la guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

17714. — *M. Pierre Bas* appelle l'attention de *M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles* sur la situation inquiétante, en France, de la musique. Cette dernière traverse une crise croissante. De nombreux orchestres ont disparu, les jeunes musiciens ne trouvent plus de débouchés. Les intéressés réclament notamment la signature d'une convention nationale de la musique, la création d'une carte professionnelle et la réglementation de la musique enregistrée. D'autre part, une action devrait être menée afin d'intégrer la musique à la politique des loisirs, et notamment dans les maisons de la culture. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire sont contenus et développés dans la réponse à la question écrite n° 16734 du 19 novembre 1965, parue au *Journal officiel*, n° 12, A. N., du 26 mars 1966.

17982. — *M. Duvillard* rappelle à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles* qu'à l'occasion de la discussion du projet de budget de son département pour 1966, il avait déclaré que l'action de l'Etat était insuffisante en ce qui concerne la musique, que lorsqu'il avait voulu entreprendre des réformes, il s'était heurté à des difficultés plus grandes que partout ailleurs et qu'une commission avait été réunie pour étudier ce problème, commission comprenant, en particulier, les plus grands musiciens français. Cette commission a dressé un véritable programme d'action mais les crédits nécessaires pour le réaliser n'ont pas été inscrits dans le budget pour 1966. Il lui demande de lui faire connaître, parmi les propositions faites par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique, les suggestions qu'il entend retenir et le montant des crédits dont il compte demander l'inscription dans le prochain projet de budget afin de réaliser le plan adopté. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire sont contenus et développés dans la réponse à la question écrite n° 16735 du 19 novembre 1965, parue au *Journal officiel*, n° 12, A. N., du 26 mars 1966.

AFFAIRES SOCIALES

17845. — *M. Poncelet* expose à *M. le ministre des affaires sociales* les inconvénients d'une immigration massive de travailleurs étrangers au moment où il existe dans notre pays des chômeurs dans les secteurs d'activité pour lesquels il est fait appel à la main-d'œuvre étrangère (textile, etc.) et lui demande s'il compte inviter d'une manière pressante ses services à ne favoriser l'introduction de main-d'œuvre étrangère qu'en cas d'impossibilité absolue de confier l'emploi considéré à un travailleur français et dans cette hypothèse à accorder — comme certains pays, telle la Suisse — une préférence aux travailleurs isolés, l'introduction de familles parfois nombreuses et d'ascendants âgés constituant souvent pour la collectivité française, immédiatement ou à terme, une charge très lourde que ne compense pas l'apport d'une seule force de travail. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le développement de l'activité économique implique l'emploi par les entreprises d'un nombre accru de travailleurs, notamment d'ouvriers qualifiés. Malgré l'arrivée sur le marché du travail de contingents de plus en plus élevés de jeunes travailleurs, les besoins nécessités par l'expansion industrielle ne peuvent être entièrement satisfaits avec la main-d'œuvre nationale disponible, en raison, notamment, de l'insuffisance de qualification professionnelle et du manque de mobilité géographique et professionnelle des demandeurs d'emploi inscrits dans les services de main-d'œuvre. C'est pourquoi, tout en s'efforçant de mettre en œuvre les moyens de nature à réaliser une meilleure adaptation professionnelle des travailleurs nationaux aux emplois offerts sur le marché du travail, il est fait appel à l'introduction de travailleurs étrangers, principalement pour occuper des emplois qualifiés et spécialisés dans les secteurs où la main-d'œuvre nationale fait défaut, notamment dans l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics, et la transformation des métaux. D'autre part, la désaffection de la main-d'œuvre française pour certains travaux rend nécessaire le recours à l'immigration en particulier pour les emplois de mineurs de charbon, de manœuvres de la production des métaux et pour les métiers des services domestiques. La politique française d'immigration est liée, dans son développement, aux perspectives démographiques et écono-

miques définies par le Plan, et c'est pourquoi le Gouvernement français n'entend pas décourager l'installation en France des familles de travailleurs étrangers, qu'elle assortit cependant d'un certain nombre de précautions liées notamment aux possibilités de logement.

AGRICULTURE

17294. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes du personnel de l'office national des forêts. La loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a créé l'office national des forêts et fixé au 1^{er} janvier 1966 le début de son activité. Cette création a toujours été présentée comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forestiers, en procédant à une véritable réorganisation, en alignant leurs carrières sur celles de leurs homologues techniques et en effectuant une remise en ordre de leur rémunération. L'office est entré en activité le 1^{er} janvier 1966, mais les personnels ignorent encore dans quelles conditions ils conserveront leur qualité de fonctionnaire, en particulier s'ils seront gérés par l'Etat ou par l'établissement public. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin rapidement au malaise que crée cette absence d'information. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'inquiétude des personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts évoquée par l'honorable parlementaire au moment de la mise en place des nouvelles structures du ministère de l'agriculture ne repose sur aucun fondement. Certes, les projets de statuts des agents de l'office national des forêts sont encore à l'étude auprès des différents départements ministériels intéressés. Toutefois, le fait que ces statuts n'aient pas pu être publiés avant le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts, ne saurait avoir aucune incidence fâcheuse sur les droits des personnels en cause. Ladite loi dispose en effet que les statuts qui les régissent sont pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. La mise en place des structures de l'office, qui est d'ailleurs presque chose faite, ne doit donc en aucun cas faire naître une incertitude sur le maintien, en faveur des agents qui lui seront affectés, de la qualité de fonctionnaire de l'Etat qu'ils détenaient antérieurement dans l'administration.

17296. — M. Saliève expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels forestiers sont placés dans une regrettable incertitude en ce qui concerne leur avenir, du fait qu'au 1^{er} janvier 1966, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts, ils ne sont toujours pas fixés : d'une part, sur le maintien de leur qualité de fonctionnaire, soit dans le cadre de l'Etat, soit dans le cadre de l'établissement public et, d'autre part, sur la remise en ordre de leur rémunération, justifiée par le caractère technique de leur travail. Il lui demande dans quels délais sera publié le statut de ce personnel forestier. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'inquiétude des personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts évoquée par l'honorable parlementaire au moment de la mise en place des nouvelles structures du ministère de l'agriculture ne repose sur aucun fondement. Certes, les projets de statuts des agents de l'office national des forêts sont encore à l'étude auprès des différents départements ministériels intéressés. Toutefois, le fait que ces statuts n'aient pas pu être publiés avant le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts, ne saurait avoir aucune incidence fâcheuse sur les droits des personnels en cause. Ladite loi dispose en effet que les statuts qui les régissent sont pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. La mise en place des structures de l'office, qui est d'ailleurs presque chose faite, ne doit donc en aucun cas faire naître une incertitude sur le maintien, en faveur des agents qui lui seront affectés, de la qualité de fonctionnaire de l'Etat qu'ils détenaient antérieurement dans l'administration.

17354. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend faire disparaître rapidement l'anomalie qui consiste à faire servir depuis le 1^{er} janvier 1966 les fonctionnaires techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts dans l'office national des forêts sans qu'aucun texte nouveau ne définit les conditions de carrière et de recrutement des intéressés, pas plus que la structure de ces corps. Il sollicite l'assurance que seront tenues les promesses faites à ces personnels dont la situation et les moyens de travail doivent être très améliorés. La création de

l'office national des forêts a été présentée sous le double aspect d'une relance de l'économie forestière et d'une promotion des forestiers. Il lui demande : 1° s'il entend réaliser une réforme du corps des chefs de district et agents techniques qui, tenant compte des nécessités fonctionnelles de l'office national des forêts, mettra en place de futurs techniciens du cadre B jusqu'aux absents du schéma d'organisation des personnels ; 2° s'il est également envisagé, pour compléter cette mesure de relever le niveau de fonction et de rémunération de l'agent technique forestier qui, par ses aptitudes et les conditions techniques de son métier, mériterait d'être assimilé aux agents des ponts et chaussées et des postes et télécommunications ; 3° si ce corps des ingénieurs des travaux forestiers sera, à l'occasion de la mise en service de l'office national des forêts, aligné statutairement et indiciairement sur le corps des ingénieurs des travaux du ministère des travaux publics et des transports ainsi que le souhaitait depuis plusieurs années M. le ministre Pisani ; 4° si l'assurance est acquise pour l'avenir, que ces ingénieurs des travaux conserveront autorité sur une circonscription territoriale, condition primordiale d'un bon fonctionnement de l'office national des forêts. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'anomalie de la situation évoquée par l'honorable parlementaire tient au fait qu'il était urgent de mettre en place les nouvelles structures du ministère de l'agriculture et celles de l'office national des forêts alors que les projets de statuts des agents de cet établissement public étaient encore à l'étude auprès des différents départements ministériels intéressés. Le fait que ces statuts n'aient pas pu être publiés avant le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ne saurait toutefois avoir aucune incidence fâcheuse sur les droits des personnels en cause puisque l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires leur est garantie explicitement par cette loi. Il est en outre précisé : 1° qu'il est effectivement envisagé de créer au sein de l'office national des forêts et compte tenu des nécessités fonctionnelles propres à cet établissement public, un corps de fonctionnaires de catégorie B ; 2° que des contacts ont également été pris avec les services des ministères compétents pour obtenir une revalorisation indiciaire dans le corps des préposés et notamment au niveau du recrutement des agents techniques des eaux et forêts ; 3° que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera obligatoirement assimilé, sur les plans statutaire et indiciaire, aux autres corps homologues des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui s'efforce par ailleurs d'obtenir un alignement des corps dont il s'agit avec ceux des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'équipement ; 4° que, d'une façon générale, un bon fonctionnement de l'office national des forêts exige l'affectation des ingénieurs des travaux à une circonscription territoriale déterminée.

18126. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le pays d'origine, le nombre et l'espèce des animaux qui ont été importés depuis la déclaration du premier foyer de fièvre aphteuse en France, et si des mesures ont été prises ou doivent l'être en vue d'interdire les importations d'animaux en provenance des pays déclarés infectés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le premier foyer de fièvre aphteuse a été constaté en France le 6 janvier 1966. Depuis cette date, les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse importés sur notre territoire proviennent du Luxembourg, de Grande-Bretagne, de Hongrie et de Sarre. Les statistiques pour le mois de janvier sont les suivantes : 489 porcs du Luxembourg, 2.548 porcs de Hongrie, 506 moutons de Grande-Bretagne, 2.890 moutons de Sarre, 9.249 moutons de Hongrie. L'importation des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse est prohibée en provenance de tous pays. Les dérogations sanitaires ne sont accordées que lorsque la situation sanitaire du territoire d'origine ne fait courir aucun risque au cheptel français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16864. — M. Commenay demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est bien exact qu'en l'absence d'un certificat d'appartenance à la Résistance (demande d'homologation présentée trop tard ou toute autre raison) la matérialité des faits prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions) peut être établie par tous moyens de preuve admissibles en droit civil y compris la preuve testimoniale. Il lui demande en outre de lui préciser, dans la négative, les moyens qui sont mis à la disposition de l'intéressé pour prouver cette appartenance et les textes qui en disposent. (Question du 8 décembre 1965.)

16865. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1^o s'il est exact que l'appréciation de la qualité de « membre de la Résistance » au sens strict des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions relève de la compétence juridictionnelle exclusive et souveraine du juge des pensions, étant donné que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 a uniquement trait aux droits à pensions ; 2^o s'il est encore exact qu'il n'existe aucun texte imposant la production de pièces limitativement fixées pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code précité ; 3^o s'il est véridique que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ne vise que les droits à pension et qu'elle ne constitue un texte statutaire spécifique et catégoriel ni pour la Résistance intérieure française ni pour aucune autre catégorie de résistants. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les deux questions ci-dessus appellent la réponse suivante : aux termes de l'article L. 172 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui reproduit le texte de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 énonçant aux membres de la Résistance la législation des pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès : « sont considérées comme membres de la Résistance, au regard du présent titre (titre II du livre II du code), pour la période des hostilités qui s'est écoulée entre le 16 janvier 1940 et le 1^{er} juin 1946 » :

« 4^o Toute personne associée à la Résistance, ayant fait l'objet, en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, d'une mesure privative ou restrictive de liberté prise sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ».

De l'énoncé de ces dispositions, il résulte que toute personne ne pouvant prétendre pour une raison quelconque à la qualité d'interné résistant, mais désirant se réclamer, en vue de faire valoir ses droits à pension, du paragraphe 4^o de l'article L. 172 du code, doit (indépendamment de la question de l'imputabilité aux faits ci-dessus définis des infirmités invoquées, imputabilité qui reste en tout état de cause à établir dans les conditions fixées par les articles L. 177 et suivants du code précité) rapporter à la fois la preuve : d'une part, de sa qualité de « personne associée à la Résistance » au sens du paragraphe en cause, d'autre part, de la matérialité des faits prévus audit paragraphe. Sur ce dernier point, aucun texte législatif ou réglementaire n'imposant un mode de preuve particulier, il apparaît que la réalité des mesures privatives ou restrictives de liberté peut être administrée par tous moyens, y compris par témoignages. En revanche, en ce qui concerne la preuve de l'association à la Résistance l'instruction ministérielle n° 047/TL, 026 C. S., 0447 III E, n° 1015 S. D. C., du 21 octobre 1946 du ministre des armées combattants et victimes de guerre, relative à l'application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 précitée prévoit que celle-ci ne peut résulter que de certificats officiels émanant de groupements de Résistance régulièrement reconnus par le conseil national de la Résistance. Quant à savoir si cette preuve est opposable devant les juridictions de pension, il appartient à ces dernières de l'apprécier souverainement. Il est signalé que la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat va avoir précisément à se prononcer sur ce point à l'occasion d'une affaire actuellement pendante devant la haute assemblée. Enfin, il est précisé que la portée exacte de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 se trouve définie dans la réponse que le ministre des armées a donnée récemment à **M. Ganeval**, sénateur (cf. réponse à la question écrite n° 5501, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat du 3 février 1966, p. 17).

ECONOMIE ET FINANCES

14734. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après sa réponse à la question n° 11456 de **M. Fréville** (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 27 mars 1965, p. 529) relative à l'extension du tarif réduit des droits de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts aux acquisitions isolées de garages, seule paraît pouvoir bénéficier de ce tarif réduit l'« acquisition isolée par une personne déjà propriétaire d'un logement ». Il lui demande s'il considère, ce qui semble équitable, que le même tarif réduit, sous les mêmes conditions, puisse être admis pour un locataire acquérant un garage destiné à constituer une dépendance du logement qu'il occupe. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts et ainsi que le précise la réponse visée par l'honorable parlementaire, seules sont susceptibles d'être admises au

bénéfice du régime de faveur établi par ce texte les acquisitions de garages destinés à constituer une dépendance de l'habitation dont l'acquéreur est propriétaire, ou censé être propriétaire au point de vue fiscal en vertu des dispositions des paragraphes I et III de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il s'ensuit que l'acquisition d'un garage destiné à devenir la dépendance de l'appartement dont l'acquéreur est locataire ne peut bénéficier de ce régime de faveur. Toutefois, il est indiqué que dans le souci d'alléger la charge fiscale afférente aux acquisitions de garages dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, le département a mis à l'étude un régime fiscal de faveur propre à ces opérations.

16473. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un terrain à usage agricole ayant été vendu à raison de 3 francs le mètre carré, l'enregistrement a perçu un droit de 14 p. 100. Par la suite l'acquéreur décide de faire construire sur ce terrain une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si ce changement d'affectation entraînera rétroactivement l'imposition sur la plus-value, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, et la perception de la T. V. A. sur la valeur du terrain vendu, dans l'affirmative, dans quel délai à compter du jour de la vente, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 27, paragraphe 1, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains sur lesquels doivent être construits des immeubles qui seront affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation. Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas nécessaire que la construction des immeubles soit immédiatement entreprise, il suffit que les acquisitions susvisées aient été réalisées en vue de cette construction. Par ailleurs, le paragraphe III, dernier alinéa, de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et l'article 23 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoient que l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe, à la condition toutefois que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement de construire prévu à l'article 1371 du code général des impôts. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, si, comme il semble, l'acquisition a été réalisée en fait en vue de la construction d'une ou plusieurs maisons d'habitation, l'administration a la possibilité, dans le délai de répétition prévu à l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, d'exiger, indépendamment en principe des droits d'enregistrement, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ladite mutation et des pénalités pour défaut de déclaration ; dans la limite du délai de réclamation, les droits d'enregistrement antérieurement perçus peuvent néanmoins être restitués, mais cette restitution est subordonnée aux conditions, formalités et justifications visées à l'article 1371 du code général des impôts. En outre, elle est en droit, dans le même délai de répétition, de soumettre la plus-value réalisée lors de la cession, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts).

16474. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un acquéreur qui a acheté une propriété bâtie avec le terrain qui en dépend conformément aux prescriptions de la loi (surface développée des bâtiments supérieure à 15 p. 100 de la surface totale de la propriété et valeur des bâtiments supérieure à 30 p. 100 de la valeur totale). Il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100, la plus-value réalisée par le vendeur n'étant pas imposable aux termes de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (revente après cinq ans). Par suite, l'acquéreur démolit les bâtiments et reconstruit une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si cette opération entraînera rétroactivement la perception de la T. V. A. et l'imposition sur la plus-value prévue par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; dans ce cas, et faute de précision de la loi, dans quel délai, à compter du jour de l'acquisition, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis pour être remplacés par des immeubles neufs qui seront affectés, pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, à l'habitation. Pour l'application de ces dis-

positions, il n'est pas nécessaire que la démolition des bâtiments soit immédiatement entreprise, il suffit que les acquisitions aient été réalisées en vue de la construction, après la démolition des bâtiments existants, d'immeubles destinés pour les trois quarts à l'habitation. Par ailleurs, le paragraphe III, dernier alinéa, de l'article 27 de la loi susvisée du 15 mars 1963 et l'article 23 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoient que l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe, à la condition toutefois que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement de construire prévu à l'article 1371 du code général des impôts. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, si, comme il semble, l'acquisition a été réalisée en fait en vue de la démolition des bâtiments existants et de la construction d'une ou plusieurs maisons d'habitation, l'administration a la possibilité, dans le délai de répétition prévu à l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, d'exiger, indépendamment en principe des droits d'enregistrement, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ladite mutation et des pénalités pour défaut de déclaration; dans la limite du délai de réclamation, les droits d'enregistrement antérieurement perçus peuvent néanmoins être restitués, mais cette restitution est subordonnée aux conditions, formalités et justifications visées à l'article 1371 du code général des impôts. En outre, l'administration est en droit, dans le même délai de répétition, de soumettre la plus-value réalisée lors de la cession à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts).

16552. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un particulier qui, avant le 1^{er} janvier 1950 a, par un seul acte authentique, acheté à un seul vendeur quatre terrains agricoles laissés à l'abandon, situés en France, dans la même commune, moyennant un prix global dont le détail par terrain ne figure pas dans l'acte de vente, celui-ci précisant seulement pour chaque « propriété » (terme employé dans l'acte) la désignation cadastrale et la superficie de chaque terrain, savoir en chiffres ronds : propriété A, 7.600 mètres carrés ; propriété B, 4.900 mètres carrés ; propriété C, 14.400 mètres carrés ; propriété D, 400 mètres carrés, soit une superficie totale de 27.500 mètres carrés. Il est à noter que les terrains B et C sont contigus ; les terrains A et D sont situés, l'un à 1 km, l'autre à 2 km des terrains B et C. Il lui demande, dans l'éventualité de la vente d'un de ces terrains, qui seraient considérés comme assimilés à des terrains à bâtir pour l'application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et, le cas échéant, de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 du 29 janvier 1964 : 1° si les terrains en cause seront considérés, pour le calcul de la plus-value imposable, comme représentant un seul bien ou comme représentant quatre biens distincts ; 2° et dans l'hypothèse où les quatre terrains seraient à considérer comme représentant un seul bien : a) si l'aliénation partielle que représenterait alors la vente (même d'un seul tenant) d'un de ces terrains seulement tomberait sous le coup de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 précité, ou si elle resterait, au contraire, concernée uniquement par l'article 3 (§ 2) de la loi n° 63-1241, lequel permet, en cas d'acquisition des biens à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1950, de substituer pour le calcul de la plus-value réalisée les 30 p. 100 du prix de cession au prix de revient réel du bien cédé ; b) si, du fait que les quatre terrains seraient considérés comme constituant un seul bien, l'intéressé ne risque pas de se voir attribuer au point de vue fiscal la qualité de lotisseur en cas de la vente d'un seul tenant, à un seul acquéreur, d'un seul de ces quatre terrains et, à plus forte raison, dans le cas où, en raison de l'importante superficie de trois de ces terrains, la vente de l'un d'entre eux ne pourrait se faire par fraction à deux acheteurs différents. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — 1° et 2° a) Il importe peu que les terrains visés dans la question puissent être considérés ou non comme des biens distincts. En effet, en tout hypothèse, et dès lors que l'acquisition remonte à une date antérieure au 1^{er} janvier 1950, le contribuable a la possibilité de retenir à son choix pour la détermination de la plus-value réalisée lors de la cession de chaque terrain et taxable dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) soit, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964, la fraction du prix global d'acquisition afférente à la partie cédée, soit un prix d'acquisition fixé forfaitairement à 30 p. 100 du prix de cession de chaque parcelle ; 2° b) l'intéressé ne pourrait avoir la qualité de lotisseur que s'il était tenu de demander une autorisation de lotir. Quoi qu'il en soit, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure d'examiner le cas particulier.

16639. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire d'un café, hôtel, restaurant qui s'est vu privé brusquement de 60 p. 100 de la clientèle par suite du détournement de la route nationale sur laquelle se trouvait édifié son commerce. Il lui précise que la direction générale des impôts a refusé à l'intéressé une réduction du montant de son forfait en faisant application de l'article 295 bis I du code général des impôts, qui prévoit que le forfait ne peut être modifié qu'en cas de « changement d'activité ou de législation nouvelle ». Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être modifié afin de permettre une dénonciation du forfait par le redevable, lorsque la diminution de l'activité commerciale de l'intéressé est indiscutablement due à une cause qui modifie complètement les conditions dans lesquelles le contribuable avait accepté l'imposition forfaitaire. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire ne permettent pas de considérer qu'au cas particulier il y a eu changement d'activité au sens de l'article 295 bis I, 4^e alinéa, du code général des impôts. Mals, le redevable n'est pas pour autant privé du droit de présenter une réclamation. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, le forfait de chiffre d'affaires peut, en application des dispositions de l'article 30-2 de cette loi (reprises au code précité, article 295 bis I, 3^e alinéa, dernière phrase), être contesté par voie de réclamation introduite dans les formes et délais prévus à l'article 1932 dudit code, le redevable devant alors fournir tous éléments, comptes et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

16674. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau régime d'imposition des plus-values prévu par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est applicable par option aux plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs et non encore réemployées. A cet égard, il lui demande : 1° si par mesure de simplification, il est admis que l'intégralité de ces plus-values soumises par option au nouveau régime soit considérée comme à « long terme », sans prise en considération comme « plus-values à court terme » des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt ; 2° si une société de capitaux ayant imputé ces plus-values non encore réemployées sur des pertes comptables figurant au bilan, comme l'autorisait d'ailleurs l'article 40 du code général des impôts, peut cependant bénéficier de l'option pour le nouveau régime ; 3° si les pertes ainsi imputées de façon comptable ne cessent pas d'être fiscalement reportables. Dans la négative, l'option n'aurait aucun sens, puisque entraînant la perte du droit au report malgré le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100, qui pourrait être évité sans l'option. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Lorsqu'une entreprise aura opté, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 65-723 du 27 août 1965, pour le nouveau régime des plus-values institué par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les plus-values visées dans cette option seront soumises aux règles prévues par ces derniers articles. Elles seront donc placées sous le régime des plus-values à court terme ou sous celui des plus-values à long terme, suivant les distinctions établies par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1965 ; 2° les plus-values dont il s'agit peuvent faire l'objet de l'option pour le nouveau régime des plus-values prévue à l'article 4 du décret du 27 août 1965 ; 3° comme le pense l'honorable parlementaire, l'annulation comptable des déficits visés dans la question n'a pas privé la société qui les a subis du droit de les reporter, de façon extra-comptable, conformément aux dispositions de l'article 209-1 du code général des impôts. Quant aux plus-values précédemment affectées à l'annulation des déficits en cause et qui auront été placées sur option sous le nouveau régime des plus-values, elles seront soumises aux règles exposées ci-après, étant supposé que, comme tel semble d'ailleurs être le cas, les déficits qu'elles ont servi à annuler sont encore reportables sur les résultats de l'exercice en cours au 1^{er} septembre 1965. Si ces plus-values ont le caractère de plus-values à court terme, elles seront, en principe soit rattachées en totalité aux bénéfices de l'exercice en cours au 1^{er} septembre 1965, soit, si l'entreprise le préfère, réparties par cinquièmes sur cet exercice et les quatre exercices suivants conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi du 12 juillet 1965. Si, au contraire, les plus-values dont il s'agit ont le caractère de plus-values à long terme, la société aura le choix entre les deux solutions suivantes. Elle pourra considérer que ces plus-values ont été utilisées à compenser, dans les conditions prévues au 1. (3^e alinéa) de l'article 12 de la loi du

12 juillet 1965, les déficits qu'elles ont précédemment servi à annuler, ces derniers déficits cessant de ce fait de pouvoir être reportés. Mais, si elle le juge préférable, la société pourra placer les plus-values à long terme sous le régime de la taxation à 10 p. 100 et conserver la possibilité de reporter, dans les conditions fixées par l'article 209-1 du code général des impôts, les déficits annulés par imputation sur ces plus-values. Si elle choisit cette dernière solution, elle devra obligatoirement affecter à la réserve spéciale prévue au 3 de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965 une somme égale au montant des plus-values en cause, diminuées de l'impôt les ayant frappées au taux de 10 p. 100. La non-exécution de l'obligation ainsi prévue ferait regarder ipso facto la société intéressée comme ayant effectué, en ce qui concerne ces plus-values, la compensation prévue au 1 (3° alinéa) de l'article 12 précité de la loi du 12 juillet 1965.

16813. — M. Saiardaine demande à M. le ministre l'économie et des finances si les débitants de tabacs, qui sont chargés de la vente des timbres-poste, doivent connaître les tarifs postaux internationaux, afin de pouvoir communiquer à leurs clients tous les renseignements concernant l'affranchissement du courrier ou, simplement, leur vendre les timbres-poste. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes du règlement des postes et télécommunications concernant les débitants de tabacs, ces derniers sont tenus de participer, moyennant remise, à la vente au détail des timbres-poste, des carnets de timbres-poste, des cartes postales affranchies de toutes catégories. Cette disposition ne permet pas d'exiger de ces auxiliaires qu'ils renseignent de surcroît leurs clients sur les tarifs postaux applicables, nationaux ou internationaux, non plus d'ailleurs que sur quelque autre question relevant de la réglementation postale. Toutefois, afin de donner aux acheteurs de timbres les renseignements élémentaires sur les tarifs d'affranchissement qui leur permettront de formuler leurs demandes de figurines aux débitants de tabacs, ces derniers vont être dotés par les soins de l'administration des postes et télécommunications de dépliants énonçant les principales taxes postales et il leur est recommandé de procéder à l'affichage d'un de ces documents à proximité de leur guichet de vente.

16906. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un fabricant d'instruments de pesage construit notamment des ponts-bascules équipés d'un appareil de lecture du poids. Tous les éléments de ces appareils sont fabriqués dans l'usine, la fabrication comportant : l'usinage des pièces, leur assemblage et la vérification par le service contrôle de l'usine et le service des instruments de mesure. La plate-forme sur laquelle reposent les charges à peser — appelée tablier — est soit en bois, soit en métal, soit en béton armé. L'ensemble du pont-basculé est installé dans une fosse creusée dans le sol, en dont les murs sont en maçonnerie, de même que les supports de l'appareil, de sorte que le dessus du tablier se trouve au niveau du sol. Un plan de fondations est remis à l'acheteur qui, d'une façon générale, fait exécuter cette fosse et la maçonnerie correspondante par un entrepreneur de maçonnerie, préalablement au montage sur place du pont-basculé et de son appareil de lecture. Le couronnement de la fosse est limité par un cadre de bordure métallique fourni par le constructeur du pont-basculé. Les supports du pont-basculé sont des plots de maçonnerie, mais le constructeur fournit des pièces métalliques qui sont noyées dans le béton des plots au moment de la coulée. L'opération une fois terminée, le pont-basculé ne peut être déplacé, sauf à le démonter entièrement, pièce par pièce, et à desceller les pièces insérées dans le béton. Le prix de revient total pour l'acquéreur peut être décomposé de la façon suivante : fournitures d'usine : 65 à 75 p. 100 ; montage chez le client : 5 p. 100 ; terrassement et maçonnerie de la fosse : 30 à 20 p. 100. Pratiquement, le fabricant du pont-basculé ne fournit jamais la maçonnerie de la fosse. Dans ces conditions, le constructeur établit actuellement les taxes de la façon suivante : T. V. A. 20 p. 100 sur le prix de revient du pont-basculé ; T. P. S. : 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre d'installation ; et le contrat de vente stipule un prix pour le pont-basculé, livré monté, T. V. A. : 20 p. 100 sur l'ensemble. L'instruction du 30 novembre 1964 (Bulletin officiel des contributions indirectes du 30 novembre 1964, n° 43) reconnaît pour « les installations de ponts-bascules, y compris les appareils de lecture » la possibilité d'opter pour le régime fiscal des travaux immobiliers, ce qui impliquerait, semble-t-il, la règle du butoir. Il lui demande d'indiquer : 1° si le terme « installations » peut être limité à la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture et à leur montage ou bien s'il doit comprendre obligatoirement, en plus de ces éléments, la construction de la fosse — terrassement et maçonnerie ; 2° si la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture peut être facturée avec T. V. A. au

taux réduit des travaux immobiliers (20 p. 100 sur 60 p. 100 du prix) sans obligation d'application de la règle du butoir, étant fait observer que la solution de ces problèmes intéresse spécialement les collectivités publiques et les sociétés nationalisées qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° L'installation d'un pont-basculé dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire s'analyse à l'égard du fabricant en une vente de matériel, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, assortie d'une opération de pose soumise à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100. Toutefois, l'administration a admis, par simple tolérance, que le redevable intéressé puisse, dans ce cas, bénéficier, par option, du régime des travaux immobiliers sous certaines conditions. Ainsi, le fabricant est autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant global du marché d'installation, sous réserve de l'imposition préalable à la taxe sur la valeur ajoutée des appareils au titre de la livraison à soi-même et de la limitation éventuelle du droit à déduction au montant de la taxe acquittée sur le prix total du marché. D'autre part, les travaux exécutés pour la construction de la fosse par un entrepreneur de maçonnerie agissant sur l'ordre et pour le compte de l'acheteur constituent des travaux immobiliers par nature obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du mémoire. Dans la mesure où ils font l'objet d'un contrat et d'une facturation distincte, ces travaux ne doivent pas être compris dans le marché d'installation soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par le fabricant. 2° S'il opte pour le régime des travaux immobiliers, la facturation au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du prix doit porter sur le montant global du marché d'installation.

16933. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que la faculté de report illimité des amortissements différés cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise. L'article 49 de cette loi précisant qu'elle ne doit pas imposer d'obligations rétroactives aux contribuables, il lui demande s'il peut confirmer que pour une entreprise ayant révisé son bilan, la disposition précitée de l'article 24 ne sera pas applicable aux amortissements différés en période déficitaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que ces amortissements ainsi différés aient été ou non constatés en écritures. En sorte que, si cette entreprise absorbe une autre entreprise, elle ne perd pas de ce fait son droit au report illimité. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 s'appliquent exclusivement aux amortissements réputés différés en période déficitaire après l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire conformément à l'article 2 du décret n° 65-723 du 27 août 1965, durant les exercices ou périodes d'imposition ouverts après le 1^{er} septembre 1965.

17045. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens sans communauté d'acquêts, dont le mari, propriétaire d'une exploitation agricole, loue à sa femme un terrain et des bâtiments agricoles désaffectés pour y transporter l'entreprise industrielle dont elle est propriétaire et qu'elle exploitait antérieurement ailleurs. Le loyer a été fixé en fonction de la valeur vénale des immeubles loués. Il lui demande : 1° si ce loyer, porté en frais d'exploitation par la femme dans la détermination de ses impôts, doit être déclaré par le mari comme revenu foncier ; 2° dans l'affirmative, si le montant du loyer fixé par les époux est opposable à l'administration ; 3° au cas où celle-ci serait fondée à le discuter, sur quels critères elle peut se baser pour proposer un autre chiffre. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les loyers perçus par le mari doivent effectivement être déclarés par celui-ci au titre des revenus fonciers si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question, ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une activité professionnelle exercée par l'intéressé. L'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux ne peut en effet trouver à s'appliquer au cas particulier dès l'instant où les bâtiments loués ont reçu une affectation différente. 2° D'une manière générale, le montant des loyers à prendre en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables est égal au sommaire que le propriétaire a effectivement perçus au cours de l'année considérée en application des clauses du contrat de location. Mais, s'il apparaît, compte tenu des circonstances de fait, que le

prix stipulé ne correspond pas à la valeur locative normale des biens loués, l'administration est en droit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de rectifier les déclarations et de tenir compte, pour l'établissement de l'impôt, de la libéralité consentie par le bailleur à son locataire ou inversement. 3^e La valeur locative à retenir est alors fixée, sous réserve du droit de réclamation du contribuable, d'après les prix de location généralement constatés et en tenant compte des diverses circonstances qui influent normalement sur le prix des loyers, telles notamment que la nature et l'importance des biens loués et leur état d'entretien.

17112. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un voyageur représentant placier, bénéficiant du statut de l'article 29 k du code du travail, n'est pas imposable au titre de l'indemnité de clientèle qu'il touche le cas échéant. Il lui demande si un représentant qui a rempli les conditions de l'article 29 k du code du travail pendant vingt années, et qui n'est devenu représentant mandataire qu'en fin de carrière, est imposable au titre de l'indemnité de clientèle perçue, dès lors qu'il n'exerce par ailleurs que la profession de V. R. P., et que pour tous ses autres emplois, il continue à remplir les conditions de l'article 29 k, étant fait remarquer que l'indemnité de clientèle versée par un employeur auprès duquel il est devenu récemment mandataire, établit bien qu'il a été fait abstraction de la nature juridique des liens de mandat existant depuis peu. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'indemnité de clientèle qui est susceptible d'être allouée aux représentants de commerce en vertu des stipulations de l'article 29 (o) du livre I^{er} du code du travail présente pour les bénéficiaires le caractère d'un gain en capital et, à ce titre, elle se trouve exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les intéressés. Au cas particulier, la réponse à la question posée dépend du point de savoir dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions, le représentant auquel il est fait allusion a été appelé à percevoir l'indemnité dont il s'agit. Il ne pourrait dès lors être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir tous les renseignements utiles sur ce problème.

17320. — M. Grenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'une réponse ministérielle à M. Marcel Molle, sénateur, parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1961, débats du Conseil de la République, page 2034, 2^e colonne, n° 2408, que l'acte de partage par lequel un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute par divorce a été attribué au mari commerçant, à charge de soule, ne doit pas être considéré comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values. Il lui demande si cette interprétation qui paraît être tout à fait logique au point de vue juridique et qui tient compte de l'effet déclaratif du partage est toujours celle de l'administration actuellement; dans la négative, quelles seraient les raisons qui auraient incité l'administration à changer son point de vue. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'effet déclaratif d'un partage n'est pas opposable, en principe, à l'administration, remarque étant faite, d'ailleurs, que la doctrine est divisée sur la portée réelle de cet effet déclaratif dans le cas de dissolution d'un régime matrimonial de communauté. Il convient néanmoins d'admettre que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les plus-values acquises par les éléments du fonds de commerce n'ont pas à être soumises à l'impôt à l'occasion de la dissolution de la communauté, sous réserve que l'exploitant, s'il est soumis au régime du bénéfice réel, n'apporte aucun changement aux évaluations comptables de ces éléments.

17323. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier applicable à l'occasion de certaines répartitions de contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doit couvrir le Trésor de l'impôt qui ne lui a été versé ni par l'impôt sur les sociétés, ni par la retenue à la source. Pour l'année 1966, le précompte à payer devrait donc être réduit de la retenue à la source de 12 p. 100. Il lui demande si cette solution est juste, et, dans la négative, quelle règle est à suivre, avec exemple chiffré. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 46-2 (2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 applicable aux dividendes distribués en 1966 est imputable, le cas échéant, sur le précompte dû au titre des mêmes distributions. Toutefois, par mesure de simplification, il est admis qu'il n'y a pas lieu de soumettre distinctement à la retenue de 12 p. 100 les distribu-

tions donnant ouverture au précompte; ce dernier est réputé, dans ce cas, tenir lieu de la retenue de 12 p. 100. Celle-ci ne doit donc finalement être liquidée que sur ceux des produits ouvrant droit à l'avoir fiscal qui peuvent être distribués en franchise de précompte. Exemple de liquidation des sommes dues par une société, au titre soit du précompte, soit de la retenue exceptionnelle de 12 p. 100, à l'occasion d'une distribution effectuée en 1966: montant net des distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal: 1.200.000 francs, dont 800.000 francs en franchise de précompte et 400.000 F soumis au précompte.

Précompte :	400.000×50	200.000 F.
	100	
Retenue :	800.000×12	109.090 F.
	88	
Il est dû.....		309.090 F.

17533. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des receveurs des contributions directes, retraités avant 1930, et qui attendent une revalorisation de leur retraite. Il lui rappelle qu'un statut spécial devait leur être appliqué, statut prévoyant trois catégories. Le sort des receveurs de première catégorie étant réglé, il lui demande si les receveurs de deuxième et autres catégories peuvent espérer voir très prochainement leur situation régularisée. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La révision des pensions des anciens fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire (il s'agit des anciens receveurs des contributions diverses d'Algérie admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1956) doit effectivement être réalisée en trois étapes compte tenu de la catégorie du poste qu'ils géraient. Une première décision en date du 2 février 1965 a réglé la situation des comptables ayant géré une recette centrale de première catégorie. Les anciens titulaires de recettes centrales de deuxième catégorie ont vu leur situation régularisée par une décision du 28 octobre 1965 et mes services procèdent actuellement à la liquidation des nouvelles pensions. Le cas des retraités appartenant à la dernière catégorie (anciens receveurs de catégorie exceptionnelle et receveurs ordinaires des contributions diverses) est en cours d'étude; il est permis d'espérer qu'il sera réglé dans un proche avenir.

17535. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des opérations de rénovation urbaine, les expropriations ont lieu progressivement mais entraînent peu à peu à mesure de l'évacuation des occupants, une désertion de certains quartiers. Il en résulte pour les commerçants et artisans qui restent encore temporairement en place une diminution de clientèle qui leur porte évidemment préjudice. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que ce préjudice soit pris en considération dans le calcul de l'indemnité à allouer aux artisans et commerçants qui se trouvent ainsi lésés. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». La notion de préjudice direct implique un lien de causalité étroit ce qui exclut la réparation de tout dommage dont l'origine peut être trouvée ailleurs que dans la dépossession imposée à l'exproprié. Or, la diminution éventuelle de clientèle qui est susceptible d'affecter les commerçants, ou artisans installés dans les limites d'un périmètre de rénovation constitue en ce qui les concerne une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Elle n'est donc pas susceptible d'ouvrir un droit à indemnisation de ce chef. Il ne paraît donc pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

17767. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole, en raison du retard avec lequel elles reçoivent les fonds qui leurs sont dus par la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une caisse départementale qui n'a reçu qu'au début de février 1966 les sommes destinées au paiement des arrérages de pensions venant à échéance le 31 décembre 1965. Les retraités perçoivent ainsi leur pension avec plus d'un mois de retard, alors que la plupart d'entre eux, ayant des ressources extrêmement modestes, ont un besoin urgent de leur pension pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent pour mettre les caisses de mutualité sociale agricole en mesure de faire face à leurs échéances. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Certaines caisses ont pu, en effet, avoir des difficultés au mois de janvier. Il convient, cependant, de noter que celles-ci ont présenté un caractère temporaire et, en quelque sorte, saisonnier et qu'elles ont été dues en particulier à l'obligation pour les organismes de procéder, à cette époque de l'année, au règlement des rentes et allocations de vieillesse et des allocations familiales qui sont liquidées trimestriellement, dont le montant est venu s'ajouter à celui des autres prestations. La situation saisonnière également tendue de la caisse nationale de sécurité sociale a apporté une difficulté supplémentaire au règlement de cet afflux de prestations. Les opérations doivent maintenant reprendre un rythme normal dans les organismes dont il s'agit. Le Gouvernement ne manquerait d'ailleurs pas de prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires, si de telles difficultés venaient à se renouveler.

17769. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite de la publication de l'arrêté du 14 décembre 1964 limitant les taux de commission pour les assurances relatives à des véhicules terrestres à moteur et du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, une compagnie d'assurances a décidé de procéder à une réforme complète de son système d'agents I. A. R. D. en créant un nouveau contrat « d'agent salarié » et en mettant ses agents dans l'obligation de choisir entre le poste « d'agent salarié » tel qu'il existait auparavant et le nouveau contrat « d'agent salarié », étant précisé que les agents qui conserveront leur ancien statut n'auront pas les pleins pouvoirs en matière de règlement de sinistres et que leurs commissions seront diminuées en conséquence, sur tous les contrats des branches I. A. R. D. (alors que l'arrêté du 14 décembre 1964 vise seulement la branche automobile). Il lui demande si les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés autorisent — ou même obligent — une compagnie d'assurances à procéder à une telle réforme, la plupart des agents importants refusant de signer le nouveau contrat d'agent salarié qui comporte des clauses inacceptables, et qui a pour effet de les classer dans une catégorie réduisant leurs commissions et leurs pouvoirs. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Ni les dispositions du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 (qui ne sont d'ailleurs entrées en vigueur que le 1^{er} mars 1966), ni celles de l'arrêté du 14 décembre 1964 n'autorisent et, à plus forte raison, n'obligent une société d'assurances à modifier les statuts des intermédiaires qu'elle utilise pour la présentation de ses contrats, dans la mesure où ces statuts ne sont pas contraires auxdites dispositions. La question de savoir si l'intervention des textes précités permet à une société d'assurances de modifier à son gré l'étendue de la mission confiée par elle à un intermédiaire dépend des conditions et de la valeur des engagements qu'elle peut avoir contractés envers celui-ci ; elle constitue, dans chaque hypothèse, un cas d'espèce qui ne peut être apprécié qu'en complète connaissance des circonstances et qui, à défaut d'accord amiable entre les parties, ne relève, en tout état de cause, que de la compétence des tribunaux.

17870. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de la voiture d'occasion, à partir du 1^{er} janvier 1968. Il lui demande si les automobiles qui sont déjà taxées à leur sortie d'usine, le seront encore chaque fois qu'elles changeront de propriétaire et sur quelles bases. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les ventes de véhicules d'occasion effectuées après le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-120 du 6 janvier 1966 seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

17898. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle, telle une entreprise de travaux publics, peut amortir suivant le système dégressif un matériel de modernisation constitué par un réseau radio fonctionnant sur une fréquence accordée par l'O. R. T. F. et comprenant des stations fixes et des stations mobiles, les stations fixes étant installées au siège social et dans les bureaux de l'entreprise, et les stations mobiles constituées par des appareils émetteurs-récepteurs portatifs montés sur les camions. L'ensemble a spécialement pour but d'assurer la liaison entre les bureaux donneurs d'ordre et le

personnel travaillant à l'extérieur, autrement dit le contrôle permanent de l'exploitation industrielle en vue de la coordination optimale des transports que des travaux sur les chantiers. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le matériel visé par l'honorable parlementaire peut être amorti suivant le système dégressif.

18028. — M. Pillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable dont l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une école de conduite automobile et qui, à titre d'activité secondaire, loue des voitures automobiles, les véhicules utilisés pour cette dernière profession étant distincts de ceux qui servent à l'enseignement de la conduite. En ce qui concerne l'activité principale, il résulte de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat que dès lors qu'il se consacre essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire, l'intéressé doit être considéré comme exerçant une profession non commerciale (enseignement) (C. E., 9^e s. s. arrêts du 13 juillet 1965, req. n° 62.428 (Terenzi), 62.429 (Fournier) et 63.481 (Di Serio)). De ce fait, les affaires réalisées dans l'exercice de cette activité ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur les chiffres d'affaires. Il lui demande d'indiquer si du seul fait qu'il exerce une activité accessoire de loueur d'automobiles dans les conditions indiquées ci-dessus — activité non visée dans les arrêts du Conseil d'Etat susvisés — ce contribuable doit être considéré comme exerçant une activité commerciale et si, en conséquence, l'ensemble des affaires réalisées par lui, tant dans l'exercice de son activité principale que dans celui de son activité accessoire, doivent d'une part, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de B. I. C. et d'autre part, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, ces résultats doivent être retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques à la seule condition que l'activité non commerciale puisse être considérée comme le prolongement et l'accessoire de l'activité industrielle ou commerciale. Ces dispositions sont applicables au loueur de véhicules qui exploite également une école de conduite automobile dans les conditions visées dans l'arrêt cité par l'honorable parlementaire. Toutefois le point de savoir si l'activité d'enseignement est ou non le prolongement et l'accessoire d'une activité commerciale est une question de fait qu'il appartient en définitive au service local des impôts de résoudre au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et sous réserve, bien entendu, du contrôle du juge de l'impôt.

18039. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de reporter au mardi 7 mars 1966 la date limite pour l'envoi des déclarations sur les revenus au titre de 1965. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La décision du 25 février 1966 reportant au mardi 7 mars 1966 inclus la date de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques relatives aux revenus de l'année 1965 a, par avance, répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

17338. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des « remises de principe » dans certains collèges d'enseignement général. Une circulaire ministérielle, en effet, prévoirait que les élèves internes ou demi-pensionnaires d'un C. E. S. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat ne peuvent avoir droit à cette remise ni pour eux-mêmes, ni pour leurs frères et sœurs. Or, le décret n° 57-167 du 11 février 1957, complété le 20 juin 1960 par le décret n° 60-593, dispose dans son article 1^{er} : « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs) enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du deuxième degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Ce texte, pourtant très large, semble donner

lieu à une application limitée, due à une interprétation restrictive du terme « Etablissement public d'enseignement » qui ne serait réservé qu'aux seuls établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Une telle interprétation réduit considérablement la portée du décret, défavorise très injustement les élèves du C. E. G. et enfin aboutit, ce qui est une anomalie, à priver une famille de la remise de principe dès lors qu'un des enfants serait pensionnaire d'un C. E. G. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème et lui faire connaître quelle interprétation il compte donner au décret susmentionné. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La disparité signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services qui ont mis à l'étude un projet de circulaire portant extension de la réglementation des remises de principe aux élèves des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

17443. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains jardins d'enfants ou classes maternelles sont susceptibles de recevoir de jeunes aveugles si un effectif assez réduit permet à leurs animatrices de consentir cet effort supplémentaire. En effet, ce premier contact avec le monde ne peut que favoriser le jeune aveugle en l'initiant à une vie normale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'accueil des jeunes aveugles dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le problème posé par l'éducation pré-scolaire des jeunes aveugles a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il entre dans les attributions des commissions médico-pédagogiques d'examiner individuellement chacun des cas d'aveugles d'âge pré-scolaire qui leur seront présentés, de déterminer s'il y a lieu de placer l'enfant dans une classe maternelle normale et de prendre toutes dispositions utiles pour que ce placement, s'il est souhaitable, soit réalisé dans les meilleures conditions. Il importe de souligner que, dans certains cas, d'autres solutions paraissent préférables, notamment le placement précoce de l'enfant dans une classe spéciale ou un établissement spécialisé où il peut recevoir une éducation systématiquement conçue en fonction de ses besoins.

17556. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les communes en expansion lors de la construction de leurs groupes scolaires, lorsque ces groupes sont financés par tranches. Prenant le cas particulier de la ville de Laval, il précise qu'une première tranche (4 classes) d'un groupe scolaire de 12 classes a été financée en 1965 et que le total de la subvention accordée et de l'emprunt prioritaire représente exactement le tiers de la dépense totale subventionnable. Il ajoute : a) que cette première tranche ne comprend pas le bâtiment dans lequel l'installation des chaudières du chauffage central a été prévue à l'avant-projet approuvé ; b) qu'un certain nombre de dépenses doivent être engagées pour rendre cette première tranche fonctionnelle (achat et renouvellement du terrain, aménagement des abords, des parkings, des cours, construction des réseaux, paiement des charges foncières à la commune, installation du chauffage central ; ces dépenses de premier établissement intéressant l'ensemble du groupe). Il lui demande : 1° s'il ne peut pas être tenu compte de ses impératifs dans la fixation du montant de la première tranche subventionnable, par exemple en accordant la moitié des crédits pour la construction du tiers du nombre des classes ; 2° où les communes peuvent se procurer la différence entre le montant des sommes nécessaires au financement des dépenses indispensables et le montant de la dépense subventionnée par l'Etat. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne le montant de l'aide de l'Etat aux constructions scolaires du premier degré, le décret du 31 décembre 1963 a établi un système de subvention forfaitaire par classe à construire. Le montant de la subvention doit donc, dans chaque cas, correspondre exactement au nombre de classes retenu dans l'arrêté de financement, et il n'est pas possible d'accorder une subvention pour la moitié du projet alors qu'un tiers seulement des classes est retenu. D'une façon générale, l'autorité préfectorale et le comité départemental des constructions scolaires sont tenus d'inscrire dans leurs programmes annuels des tranches en état de fonctionner dès leur achèvement sans attendre la réalisation des autres bâtiments. En particulier, les installations de chauffage central doivent toujours être comprises dans la première tranche. Il y a lieu de préciser que, dans le cas de la ville de Laval, aucun projet ne semble avoir été retenu pour 1965, au titre d'une première tranche de 4 classes sur un total de 12. Pour le complément des dépenses, les communes peuvent s'adresser soit à la caisse des dépôts et consignations, qui prête la différence entre le montant de la subvention et celui d'une dépense subven-

tionnable théorique établie d'après les prix plafonds admis jusqu'au décret du 31 décembre 1963, actualisés à l'indice des prix connu à cette date, soit au Crédit foncier de France, qui ne prévoit pas de plafonds mais répartit les prêts en fonction de ses disponibilités. Il va de soi que les dépenses non indispensables ou de caractère somptuaire ne peuvent entrer en ligne de compte et doivent rester exclusivement à la charge du budget communal.

17572. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : La commune de X... a, sur son territoire, des écoles privées et des écoles publiques. Une cantine scolaire municipale héberge à midi les enfants des deux écoles, sans distinction. Cette cantine est dans un piteux état, le conseil municipal, soucieux du bien des enfants, a décidé la construction d'une nouvelle cantine ouverte, comme actuellement, à tous les enfants. Sans subvention, les ressources du budget communal ne permettent pas la prise en charge de ce projet. Elle lui demande si la commune de X... peut espérer obtenir une subvention de l'Etat dans les mêmes conditions que celles définies pour les cantines municipales des écoles publiques. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La réglementation actuelle ne prévoit de subvention, notamment dans le domaine de l'équipement, que pour les cantines desservant des groupes scolaires d'enseignement public qui, seuls, bénéficient du financement de l'Etat pour leur réalisation.

17778. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date et dans quel texte officiel a été publiée une première liste de cours postsecondaires (agricoles et ménagers agricoles) transformés en cours professionnels par application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961. Il désirerait qu'à défaut d'une publication antérieure dans un texte officiel, cette liste lui soit communiquée par la voie du Journal officiel. Dans le cas où aucune transformation en cours professionnels ne serait encore intervenue expressément, il demande que lui soient communiquées les dates de réunion du groupe de travail institué au sein du comité de coordination agriculture-éducation nationale par la circulaire du 23 juillet 1964, cette circulaire, qui figure au B. O. E. n° 30 du 30 juillet 1964, ayant fixé il y a deux ans la procédure à suivre pour l'application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les centres d'enseignement postsecondaires (agricoles et ménagers agricoles), institués par les textes de 1941 et 1943, ont fait place, en 1961, à des cours professionnels. La circulaire interministérielle (agriculture-éducation nationale) du 22 juillet 1964 précise les conditions de fonctionnement, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 61-632 du 20 juin 1961. Les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles incorporeront leurs première et deuxième années dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Après une étude des besoins locaux et l'établissement d'une carte définissant un équipement rationnel, des cours professionnels agricoles et ménagers agricoles seront créés auprès des centres postsecondaires particulièrement bien situés et équipés pour assurer le regroupement judicieux d'un ensemble d'élèves de l'actuelle troisième année. La circulaire n° 65-184 du 14 mai 1965 du ministre de l'éducation nationale donne à MM. les inspecteurs d'académie les instructions nécessaires à la présentation des demandes de création de tels cours. Il s'agit d'une mesure particulièrement importante concernant à la fois la carte scolaire et l'orientation professionnelle. Elle a nécessité une enquête complète sur les implantations, les possibilités de regroupement, l'équipement et les effectifs des centres postsecondaires agricoles et ménagers agricoles pour arriver à dresser, en accord avec les directeurs des services agricoles et les préfets, un tableau des propositions départementales de transformation.

17903. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises il a fait connaître la très grande importance qu'il attachait à la formation des maîtres spécialisés pour l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. D'ailleurs, il existe actuellement plusieurs centres nationaux et régionaux de formation qui assurent la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation de ces enfants. L'extension de la capacité d'accueil dans ces centres régionaux de formation est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale. Afin de faire bénéficier tous les enfants et adolescents inadaptés de l'enseignement spécial qui leur est nécessaire, il est indispensable de former, le plus rapidement possible, le plus grand nombre possible de maîtres spécialisés. Par ailleurs, les « instructeurs » dépendant, actuellement, du ministère de l'éducation nationale se trouvent placés dans une position administrative instable et des manifestations récentes ont attiré l'attention sur la situation défavorisée faite à cette catégorie d'enseignants. Il lui demande si, pour satisfaire les besoins considérables en maîtres spécialisés, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents

déficlients ou inadaptés, il ne peut envisager de proposer aux « instructeurs » de l'éducation nationale de les admettre dans les centres régionaux, actuellement en cours de développement, en permettant à ceux qui seraient tentés par cette tâche éducative d'accéder à une position administrative meilleure que celle qu'ils détiennent actuellement. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les stages organisés par le ministère de l'éducation nationale pour la formation des instituteurs spécialisés pour l'enfance inadaptée préparent au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents déficients et inadaptés. Les textes qui organisent cet examen (décret du 12 juillet 1963 et arrêté du 8 janvier 1964) prévoient que seront seuls admis à en subir les épreuves : pour le C. A. E. I. instituteurs, les instituteurs ou institutrices titulaires ayant au moins cinq ans d'exercice à l'issue de l'examen; pour le C. A. E. I. instituteurs-éducateurs d'internat, les élèves-maitres et élèves-maitresses titulaires du certificat de fin d'études normales et les institutrices ou institutrices remplaçants ou stagiaires admis à faire le stage de préparation et s'engageant à exercer pendant cinq années au moins les fonctions d'éducateurs dans un établissement spécialisé recevant des enfants déficients ou inadaptés. Il n'est donc possible, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, d'admettre aux stages et aux examens qui les sanctionnent que ceux des instructeurs qui auraient pu entrer dans le cadre départemental des instituteurs ou des remplaçants en application du décret du 20 août 1963.

17905. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 16 juin 1963, traitant des remises de principe d'internat, dispose que « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui signale qu'en dépit de ces dispositions, les élèves fréquentant un collège d'enseignement général sont exclus du bénéfice des remises de principe, en particulier dans le département de l'Aude. En ce moment, les parents, d'après les instructions données par le ministère de l'éducation nationale, n'ont plus le choix de l'établissement, mais doivent demander l'admission de leur (ou leurs) enfants dans l'établissement du district socio-économique dont dépend leur domicile. Si c'est un lycée, ils bénéficieront de remises de principe; si c'est un collège d'enseignement général, ils n'en bénéficieront pas. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice des remises de principe aux élèves des collèges d'enseignement général « pour éviter une discrimination purement géographique du fait de la carte scolaire du premier cycle du second degré ». (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La disparité signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services qui ont mis à l'étude un projet de circulaire portant extension de la réglementation des remises de principe aux élèves des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

17913. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Stains. La population de cette commune en pleine expansion est passée de 17.000 à 30.000 habitants en quelques années et elle atteindra 40.000 habitants avant 1968. En liaison avec cette expansion, quatre projets de groupes scolaires sont prévus par la municipalité de Stains : 1° le groupe scolaire du quartier du Maroc où 800 logements ont été construits. Le projet scolaire de ce quartier a été déposé le 1^{er} août 1962 mais son subventionnement promis à plusieurs reprises a été reporté d'année en année et aucun crédit n'est prévu pour 1966. Les enfants de ce quartier fréquentent l'école Jean-Jaurès, ce qui exige un long trajet à pied de 2 kilomètres et demi. Mais, de plus, d'importantes constructions doivent s'édifier près des écoles Jean-Jaurès déjà surchargées, d'où nécessité de retirer les enfants du quartier du Maroc; 2° le groupe scolaire Victor-Renelle, prévu au centre de plusieurs cités d'H. L. M. (cité du Parc du Moulin Neuf, cité du Moulin Neuf, cité Victor Renelle). Le projet a été déposé le 5 avril 1964, et, vu l'urgence, la municipalité a été obligée d'édifier une école maternelle essentiellement à ses frais; 3° les deux groupes scolaires du Clos Saint-Lazare devant comporter chacun d'eux la construction de 22 classes primaires et de 6 classes maternelles. Là, 2.300 logements sont actuellement en construction et, dès octobre 1966, 800 familles seront logées avec 1.000 enfants d'âge scolaire. Or, aucun groupe scolaire n'est, jusqu'à présent, définitivement accepté par les services préfectoraux de la Seine. Dans ce quartier, la municipalité est contrainte, pour accueillir en octobre 1966 les enfants d'âge scolaire, de prévoir un groupe scolaire provisoire de 22 classes primaires et 4 classes

maternelles d'un coût de 250 millions d'anciens francs. Considérant que cette situation scolaire de la ville de Stains appelle des mesures d'urgence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le financement immédiat des deux groupes Victor-Renelle et du Maroc agréés par la commission des constructions scolaires; 2° pour accorder la dérogation sollicitée par la ville de Stains autorisant la commune à porter de 6 à 8 classes les deux écoles maternelles prévues dans les projets initiaux du groupe Saint-Lazare et assurer ensuite l'agrément desdits projets par la commission des constructions scolaires et leur financement rapide; 3° pour accorder, en application du décret du 31 décembre 1963, la subvention supplémentaire prévue à l'article 2 de ce décret, pour les communes se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce qui est le cas de la ville de Stains. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La circulaire du 18 avril 1964 précise que, par application des mesures de déconcentration, la liste des opérations de constructions scolaires du 1^{er} degré est désormais de la compétence des autorités régionales. Dans ces conditions, il convient donc que les autorités de la région parisienne soient saisies des projets évoqués par l'honorable parlementaire et qu'elles les inscrivent dans le cadre de leurs investissements. Il est toutefois possible d'indiquer que le premier de ces projets, en raison des besoins auxquels il doit répondre, paraît susceptible de compter parmi les premiers qui seront financés.

17924. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il lui avait posé un certain nombre de questions particulières, déclarant à ce sujet qu'« il comprenait parfaitement qu'il ne puisse lui être répondu en séance ». N'ayant reçu aucune information depuis cette date, il aimerait savoir : 1° en quelle année sera réalisé le bloc scientifique du lycée d'Etat de garçons de Montluçon, absolument indispensable à la bonne marche de cet établissement de 1.400 élèves; 2° quand pourront enfin débiter les travaux de reconstruction : a) de l'internat du lycée de jeunes filles de Montluçon, établissement de 1.800 élèves et fonctionnant depuis plusieurs années dans des conditions particulièrement difficiles; b) du collège d'enseignement général de Nérès-les-Bains et de celui d'Huriel attendus depuis des années; c) d'un deuxième collège d'enseignement technique masculin à Montluçon. Il rappelle à ce propos qu'à la rentrée de 1965, 119 jeunes gens ont été refusés au C. E. T. et que bon nombre de ceux qui ont été accueillis ont dû accepter une spécialité toute différente de celle qu'ils souhaitaient. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La réalisation du bloc scientifique du lycée d'Etat de garçons de Montluçon est subordonnée à l'approbation définitive de la carte scolaire des établissements de second cycle. Celle-ci, en précisant la meilleure utilisation des locaux existants ou en cours de construction, permet de déterminer avec exactitude, en fonction des besoins prévisibles, la nature et l'importance des nouvelles constructions à entreprendre. La deuxième tranche du lycée de jeunes filles de Montluçon, concernant l'internat, figure dans la programmation 1966. Le financement de cette opération étant susceptible d'être assuré dès cette année, les travaux d'achèvement de cet établissement pourront donc être entrepris très prochainement. Les C. E. G. de Nérès-les-Bains et de Huriel sont inscrits à la carte scolaire du 1^{er} cycle. Pour que leur financement soit retenu dans le cadre d'un exercice budgétaire, il convient que ces deux établissements figurent parmi les propositions d'investissements de la région d'Auvergne. En ce qui concerne le second cycle court, les services étudient les moyens d'assurer, dans le district de Montluçon, une capacité d'accueil en rapport avec les besoins prévisibles.

17927. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est regrettable que la préparation de la réforme de l'enseignement supérieur actuellement annoncée par le Gouvernement n'ait pas donné lieu à la consultation des diverses catégories d'intéressés. Malgré la discrétion inquiétante dont le Gouvernement entoure ses projets, certaines informations venues à la connaissance des intéressés ont suscité, dans les milieux universitaires, une légitime émotion. Il apparaît en effet qu'au lieu de chercher à adapter la faculté aux besoins de l'enseignement et des étudiants on cherche à éliminer de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur, contrairement à l'intérêt national. Par ailleurs, les réformes envisagées semblent devoir aboutir à la formation d'une masse de sous-techniciens et de cadres moyens destinée à répondre aux besoins actuels des grands trusts économiques mais non à promouvoir une véritable réforme de l'enseignement permettant d'ouvrir l'université à tous et d'élever le niveau général de la formation et de la culture. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la manifestation quasi-unanime des étudiants qui en participant à la récente grève, ont ainsi marqué solennellement leur opposition formelle aux mesures de réforme envisagées. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La réforme de l'enseignement supérieur scientifique et littéraire a d'abord été étudiée par une commission dite des « dix-huit », composée en majeure partie d'universitaires, puis par

deux sous-commissions spécialisées, l'une pour l'enseignement supérieur scientifique et l'autre pour l'enseignement supérieur littéraire qui se sont réunies également en commission plénière. En outre, quelques centaines de professeurs des facultés des sciences et des facultés des lettres et des sciences humaines ont été réunis à Paris pour préparer les nouveaux programmes des premier et deuxième cycles d'enseignement dans lesdites facultés. Sur la base des propositions ainsi faites, des projets ont été rédigés et communiqués pour avis, à toutes les facultés des sciences et des lettres et des sciences humaines; ils seront ensuite soumis aux conseils compétents, et en dernier lieu au Conseil supérieur de l'éducation nationale. Il résulte des indications qui précèdent que c'est après avoir procédé à de très larges consultations que la réforme des enseignements supérieurs scientifique et littéraire sera mise au point et entrera en vigueur. Les objectifs prêtés à cette réforme par l'honorable parlementaire sont, du reste, totalement erronés, ainsi qu'il ressort des indications qui ont été données dans une récente conférence de presse, comme est totalement erronée l'allusion faite par l'honorable parlementaire à une manifestation quasi unanime des étudiants ».

17930. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré de nombreuses interventions de **M. Maurice Thorez** et de lui-même, des élus communaux d'Ivry et de Vitry et de l'association de parents d'élèves, les cuisines et les bâtiments administratifs du lycée d'Ivry ne sont pas encore achevés alors que ce lycée fonctionne depuis huit ans et que les pouvoirs publics avaient promis l'achèvement définitif pour la rentrée scolaire 1962-1963. Il lui signale que l'absence de cuisines a de graves répercussions dans la qualité des repas, ce qui ne manque pas d'émouvoir et de mécontenter justement les élèves et leurs parents au point que l'association des parents d'élèves vient de décider une action pouvant aller jusqu'à la grève scolaire de vingt-quatre heures si des mesures ne sont pas prises rapidement pour l'achèvement des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient dégagés et que des instructions soient données pour obtenir cet achèvement dans les plus brefs délais. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — Le projet de marché destiné à assurer l'édification des bâtiments administratifs et des locaux de la demi-pension du lycée d'Ivry a été approuvé par la commission consultative des marchés le 27 août 1965. L'ordre de service a été donné le 27 septembre 1965, avec un délai contractuel de dix-huit mois, ce qui laisse prévoir l'achèvement de cette opération pour mars 1967. Toutefois, compte tenu du caractère d'urgence qui s'attache à la mise en service des locaux de demi-pension, l'architecte et l'entrepreneur s'efforcent de terminer les travaux avant l'expiration du délai contractuel.

18051. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 7002. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 mars 1964, précisait que les locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par un centre de formation professionnelle, et abandonnés depuis plusieurs années, allaient accueillir prochainement les élèves du collège d'enseignement de la rue de l'Abreuvoir. Un programme pédagogique prévoyant ce transfert de l'aménagement des locaux de la rue de l'Évangile a été approuvé, selon la réponse du ministre de l'éducation nationale le 19 novembre 1962 et un programme technique de remise en état des locaux a été arrêté le 2 mai 1963. D'autre part, aux termes de cette même réponse, un crédit de 1.500.000 francs était inscrit à la loi de finances pour 1964 afin de permettre la réalisation du programme entièrement pris en charge par l'État. Or, à ce jour, les locaux en question sont toujours dans le même état d'abandon et il est permis, semble-t-il, de s'en étonner, au moment où l'enseignement technique refuse des candidats, notamment faute de places. De plus, l'état dans lequel ont été laissés ces locaux ne peut que s'aggraver. Ils subissent, en effet, le sort réservé à tous les bâtiments abandonnés : aux dégâts causés lors du déménagement du matériel s'ajoutent en effet ceux dus aux intempéries et aussi aux jets de pierres dans les vitres. Il apparaît ainsi que la dépense préalable d'une nouvelle utilisation ne peut qu'augmenter avec le temps. Il lui demande : 1° quelles raisons se sont opposées, jusqu'ici, à la réalisation du programme arrêté; 2° quelle utilisation a été faite des crédits prévus pour cette opération au budget de 1964; 3° comment peut être désormais financée la restauration des bâtiments en cause; 4° si l'on peut encore espérer que ces derniers seront prochainement utilisés et à quel usage. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Il est exact que les locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par un centre de formation professionnelle, doivent être aménagés pour accueillir les élèves du collège d'enseignement technique de la rue de l'Abreuvoir. Toutefois, ces bâtiments sont dans un tel état de vétusté qu'il est nécessaire de procéder à une véritable transformation des locaux. La remise en état des bâtiments nécessitant des études longues et complexes et les offres faites jusqu'à ce jour par les entrepreneurs ne permettant

pas de réaliser l'opération, les travaux n'ont pu être encore exécutés. Toutefois, une solution permettant la réalisation de ce transfert est à l'heure actuelle examinée par les services.

18057. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de constructions scolaires du premier degré attribuait en 1965 au département de la Somme un total de 25 classes, ce qui était d'ailleurs notablement insuffisant. Sur ces 25 classes, 10 ont été effectivement financées. Un retard inexplicable est survenu pour les 15 autres, ce qui ne peut manquer de ralentir la cadence de construction des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces 15 classes soient financées rapidement et pour que le département de la Somme reçoive une attribution de crédits correspondant à sa population. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Le programme des constructions scolaires du premier degré, pour l'année 1965, du département de la Somme, portait effectivement sur 25 classes. Dix classes ont été financées par arrêté du 28 juillet 1965. Les crédits inscrits au budget de 1965 ayant été affectés en priorité au financement des groupes scolaires desservant les grands ensembles d'habitation, il n'a pas été possible de subventionner les 15 autres classes, qui ne répondaient pas à ce critère. Toutefois le financement de ces 15 classes a été repris dans le cadre du budget de 1966 et l'arrêté de subvention, signé le 14 mars 1966, vient d'être notifié à **M. le préfet** du département de la Somme.

18058. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent professeurs et élèves des C. E. S. d'Amiens (La Hotoie, Saint-Fuscien). La disposition des locaux, distants de plusieurs kilomètres pour un même établissement, l'insuffisance ou l'inexistence de locaux spécialisés (laboratoires, salles de travail manuel ou d'enseignement ménager) sont contrairement à un enseignement fructueux et portent préjudice aux élèves. Il lui demande de lui indiquer à quelle date des locaux seront construits pour regrouper les établissements susvisés. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Les propositions de carte scolaire, adressées par les autorités départementales et régionales, et actuellement en cours d'examen s'efforcent en augmentant les capacités d'accueil et en assurant une meilleure répartition des effectifs, de créer un dispositif scolaire qui exclura les difficultés signalées. En ce qui concerne plus particulièrement le C. E. S. de La Hotoie qui fonctionne dans deux bâtiments d'école séparés par une rue, et dans des classes mobiles, les solutions étudiées sont, soit l'extension d'un des deux bâtiments, soit la construction d'un établissement entièrement neuf. La ville recherche actuellement un terrain convenant à l'une ou à l'autre opération. La date de financement des opérations qui seront retenues à l'issue des études en cours ne peut être maintenant être déterminée : en effet, c'est aux autorités administratives et consultatives régionales qu'il appartient de proposer, pour chaque année budgétaire, la liste des travaux à effectuer en fonction de l'urgence des besoins.

18060. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département du Nord pour la formation des élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Alors que la norme admise par tous est de 25 élèves par classe et que la capacité réelle des classes ne dépasse guère 30 élèves, on compte : a) à l'école normale d'institutrices de Douai, des classes terminales de 34, 35 et 38 élèves, et trois classes de formation professionnelle de plus de 35 élèves; b) à l'école normale d'instituteurs de Douai, quatre classes de première de 36 élèves. De même les internats sont saturés. A Douai, sur 4.067 normaliennes et normaliens, 270 sont externes. De plus 21 normaliens et 43 normaliennes préparent leur baccalauréat dans un lycée, ne peuvent pas s'initier à leurs tâches futures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir aux besoins réels du département du Nord, et notamment : 1° pour améliorer les conditions de travail dans les écoles normales de Douai; b) pour construire une nouvelle école normale dans le département, le recrutement en étant déjà assuré en quantité comme en qualité, compte tenu des centaines de candidats et de candidates refusés aux concours d'entrée. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Un projet d'extension de l'école normale d'instituteurs de Douai figure parmi les opérations susceptibles d'être financées en 1966, sous réserve que le dossier technique soit prêt en temps utile. D'autres mesures seront nécessairement prises pour assurer l'accueil des élèves des écoles normales du département du Nord. Mais il convient d'attendre, pour en préciser le contenu, le résultat des études en cours, sur le plan national, en ce qui concerne la formation des maîtres et l'implantation des centres de formation dans les écoles normales.

18328. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines modalités de nomination des professeurs de collèges d'enseignement général. Il lui expose le cas d'une enseignante remplaçante qui a plusieurs années d'enseignement en lycée et en collège d'enseignement général, est titulaire du certificat d'aptitude pédagogique C. E. G. et a fait son stage de formation pour l'enseignement dans les collèges d'enseignement général. Or, malgré toutes ces références, lors des nominations à un poste dans un collège d'enseignement général, elle se voit préférer par priorité une enseignante non titulaire du C. A. P.-C. E. G. et uniquement titulaire du C. A. P. primaire, ce qui est peu logique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie. (*Question du 12 mars 1966.*)

Question. — Le cas exposé mérite un examen attentif auquel l'administration ne manquera pas de procéder si les éléments d'information qui lui sont indispensables pour effectuer une enquête lui sont adressés. Il serait nécessaire, à cette fin, que l'honorable parlementaire veuille bien faire confidentiellement connaître le nom des institutrices dont la situation fait l'objet de la présente question écrite et préciser leur département d'exercice.

18332. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les diverses catégories de personnels des C. E. S. donne lieu à un certain nombre d'anomalies dues à l'absence d'instructions précises de la part de l'administration. C'est ainsi qu'un surveillant, simple bachelier, sortant du lycée, perçoit 12,67 francs pour une heure d'enseignement, alors qu'un professeur de C. E. G. ayant plusieurs années d'ancienneté, pouvant être titulaire soit d'un diplôme de propédeutique, soit du professorat de C. E. G., soit même de quelques certificats d'études supérieures de licence, ne perçoit que 12,01 francs du fait qu'il demeure assimilé à un instituteur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'assimiler les professeurs de C. E. G. exerçant dans un C. E. S. aux chargés d'enseignement, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires, en attendant qu'un statut leur soit octroyé ainsi que le prévoit la circulaire du 17 octobre 1963. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — Conformément aux prescriptions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par les décrets n° 62-150 du 6 février 1962 et 63-1342 du 27 décembre 1963, les heures supplémentaires d'enseignement et de surveillance sont calculées en tenant compte du traitement budgétaire moyen de chaque catégorie et du maximum de service auquel est astreint le personnel de cette catégorie. Le taux des heures supplémentaires appliqué aux professeurs de collège d'enseignement général exerçant dans les classes secondaires ayant été ainsi déterminé, il ne peut être envisagé de faire bénéficier ces maîtres du taux applicable aux chargés d'enseignement. D'autre part, conformément aux instructions ministérielles, ce n'est qu'exceptionnellement que des heures d'enseignement peuvent être confiées à des maîtres d'internat ou surveillants d'externat. Il s'agit donc pour ces personnels de suppléances de courte durée pour lesquelles une rétribution est prévue sur la base du taux des heures supplémentaires effectuées par les maîtres auxiliaires possesseurs de diplômes identiques à ceux détenus par les intéressés.

INDUSTRIE

17691. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère) redoutent la fermeture de leur entreprise à brève échéance et donc la perte de leur emploi. Il semblerait qu'à la suite de modifications dans le conseil d'administration de la société qui exploite les hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône, la chambre patronale de la sidérurgie et des organismes relevant de l'autorité de l'Etat aient décidé de retirer leur concours ou leur caution à l'entreprise en cause. Les 700 travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône, pas plus que la population de toute une région ne doivent supporter les conséquences sociales et économiques de cet état de fait, alors que les commandes dont dispose l'usine devraient lui permettre une activité normale. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'entreprise en cause soit menacée de devoir fermer à brève échéance; dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture et garantir leur emploi aux travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — La compagnie des hauts fourneaux de Chasse connaît, depuis plusieurs années, les difficultés structurelles des producteurs de fonte brute, dues à la régression des débouchés et à la concurrence des producteurs des pays tiers, aggravées, dans le cas particulier, par la faible taille de l'usine ainsi que par son éloignement des ports d'importation de minerai et de certains centres de consommation. La compagnie a, dès 1962, enregistré des pertes importantes. En 1963, des difficultés financières consécutives à un

incident technique grave l'ont conduite à envisager l'arrêt de la production de fonte. Elle est cependant parvenue à maintenir cette activité grâce à des améliorations de gestion accompagnées de réductions d'effectifs et aux aides apportées par le Gouvernement, notamment dans le domaine des transports et des approvisionnements en combustibles, mais aussi au prix de la liquidation de certains actifs. Depuis cette époque, la situation du marché des fontes s'est aggravée, et, suivant une récente déclaration des dirigeants de la compagnie, celle-ci aurait subi au deuxième semestre de 1965 une perte d'environ 1 million de francs avant amortissements. Les difficultés de trésorerie qu'elle a rencontrées au cours des dernières semaines, par suite de l'inquiétude de ses créanciers devant sa situation, devraient pouvoir trouver une solution à la suite du dépôt de bilan et de l'ordonnance du juge-commissaire en date du 20 février 1966 autorisant la poursuite de l'exploitation avec l'assistance d'un administrateur au règlement judiciaire. Les pouvoirs publics peuvent, certes, intervenir pour aider des entreprises à surmonter des difficultés passagères et indépendantes de leur gestion propre, mais il ne leur appartient pas de soutenir par des moyens artificiels les exploitations dont la situation générale et l'évolution des dernières années montrent qu'elles sont incapables de subsister. Dans le cas de l'usine de Chasse, les dispositions du traité de la C. E. C. A. ne permettaient d'ailleurs pas d'aller au-delà des mesures déjà prises en matière de combustibles et de transport. Il appartient donc à la nouvelle direction de faire la preuve, au cours des prochains mois, du caractère rentable de l'entreprise. En outre, le Gouvernement est conscient des problèmes sociaux que créerait un arrêt de l'usine de Chasse. Dès maintenant, il a été décidé d'envoyer sur place un haut fonctionnaire qui étudie les possibilités d'implantation dans la région d'industries nouvelles capables, éventuellement, d'absorber la main-d'œuvre actuellement employée aux hauts fourneaux. Cette dernière pourrait, le cas échéant, bénéficier des aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de Paris.

17942. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur la poursuite des activités de la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère), dont le maintien est pourtant indispensable à l'économie régionale. La fermeture de cette entreprise aurait les plus graves conséquences au point de vue économique et social. L'effectif du personnel employé est important et la fermeture de cet établissement serait catastrophique pour les familles des salariés qui vivent de l'existence de cette entreprise et qui représentent plusieurs milliers de personnes. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette situation et envisager les mesures nécessaires pour que puisse être sauvegardée l'existence des hauts fourneaux de Chasse. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — La Compagnie des hauts fourneaux de Chasse connaît, depuis plusieurs années, les difficultés structurelles des producteurs de fonte brute, dues à la régression des débouchés et à la concurrence des producteurs des pays tiers, aggravées, dans le cas particulier, par la faible taille de l'usine ainsi que par son éloignement des ports d'importation de minerai et de certains centres de consommation. La Compagnie a, dès 1962, enregistré des pertes importantes. En 1963, des difficultés financières consécutives à un incident technique grave l'ont conduite à envisager l'arrêt de la production de fonte. Elle est cependant parvenue à maintenir cette activité grâce à des améliorations de gestion accompagnées de réductions d'effectifs et aux aides apportées par le Gouvernement, notamment dans le domaine des transports et des approvisionnements en combustibles, mais aussi au prix de la liquidation de certains actifs. Depuis cette époque, la situation du marché des fontes s'est aggravée, et, suivant une récente déclaration des dirigeants de la Compagnie, celle-ci aurait subi au deuxième semestre de 1965 une perte d'environ 1 million de francs avant amortissements. Les difficultés de trésorerie qu'elle a rencontrées au cours des dernières semaines, par suite de l'inquiétude de ses créanciers devant sa situation, devraient pouvoir trouver une solution à la suite du dépôt de bilan et de l'ordonnance du juge commissaire en date du 20 février 1966 autorisant la poursuite de l'exploitation avec l'assistance d'un administrateur au règlement judiciaire. Les pouvoirs publics peuvent, certes, intervenir pour aider des entreprises à surmonter des difficultés passagères et indépendantes de leur gestion propre, mais il ne leur appartient pas de soutenir par des moyens artificiels les exploitations dont la situation générale et l'évolution des dernières années montrent qu'elles sont incapables de subsister. Dans le cas de l'usine de Chasse, les dispositions du traité de la C. E. C. A. ne permettraient d'ailleurs pas d'aller au-delà des mesures déjà prises en matière de combustibles et de transport. Il appartient donc à la nouvelle direction de faire la preuve, au cours des prochains mois, du caractère rentable de l'entreprise. En outre, le Gouvernement est conscient des problèmes sociaux que créerait un arrêt de l'usine de Chasse. Dès maintenant, il a été décidé d'envoyer sur place un haut fonctionnaire qui étudie les possibilités d'implantation

dans la région d'industries nouvelles capables éventuellement d'absorber la main-d'œuvre actuellement employée aux hauts fourneaux. Cette dernière pourrait, le cas échéant, bénéficier des aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de Paris.

16198. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Industrie que la Régie nationale des usines Renault a été autorisée à céder un terrain de 38.000 mètres carrés, ancien emplacement de l'atelier de fonderie, à une société privée, la S. I. P. S. Or, en date du 7 juillet 1964, le conseil municipal de Boulogne-Billancourt avait demandé l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces terrains déjà libérés par la R. N. U. R. depuis 1960. Il s'étonne que dans le même temps où le Gouvernement s'inquiète officiellement de la spéculation foncière, certaines administrations encouragent et facilitent cette spéculation. En effet, l'accord préalable a été délivré à la S. I. P. S. par M. le ministre de la construction le 23 juillet 1965, le permis de construire a été signé le 7 janvier 1966 et les dérogations nécessaires ont été données par M. le préfet des Hauts-de-Seine, le 8 janvier 1966. Il lui indique qu'un tiers de la surface du terrain susvisé devait être réservé à la construction de logements H. L. M. et sociaux et que cette mesure semble avoir été rapportée d'une manière unilatérale au préjudice des personnes de ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser les raisons pour lesquelles la cession à une société privée de terrains appartenant à une entreprise nationale a pu être autorisée sans que soient satisfaits, d'abord, les besoins de la collectivité, c'est-à-dire ceux d'un office public d'H. L. M. ; 2° lui indiquer pourquoi le permis de construire a été si rapidement délivré, alors même que le plan d'ensemble de l'ilot à rénover, dans lequel est incluse cette parcelle, n'a pas encore été déposé ; 3° lui faire connaître si, compte tenu du manque de terrains à bâtir à Boulogne-Billancourt, ce projet de construction de logements luxueux, inaccessibles aux locataires de condition modeste, est compatible avec la construction d'un parking de 5.000 places sur le territoire de ladite commune ; 4° lui faire savoir si une opération du même ordre est envisagée pour le terrain sur lequel était édifié l'ancien hôpital Ambroise-Paré et qui sert actuellement de parking aux véhicules de la R. N. U. R. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — 1° La Régie nationale des usines Renault est un établissement de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle doit se comporter en matière de gestion financière et comptable suivant les règles couramment en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Dans le cadre de son statut et de la législation commerciale en vigueur, elle peut donc procéder à tous les marchés et transactions qu'elle juge utiles à l'équilibre de sa gestion. En conséquence, elle n'avait aucune autorisation à solliciter avant de céder un terrain lui appartenant ; 2° et 3° la délivrance d'un permis de construire à une société privée immobilière, dans le cas d'espèce la S. I. P. S., n'est pas du ressort du ministère de l'Industrie. Il ne concernait pas non plus la Régie Renault ; 4° l'acquisition éventuelle par la Régie des terrains sur lesquels était édifié l'ancien hôpital Ambroise-Paré et qui appartiennent actuellement à l'assistance publique, est effectivement à l'étude. La Régie Renault envisage de réaliser à cet emplacement des installations commerciales importantes. Des logements pourraient être également construits, dont une partie devrait être réservée au personnel de l'assistance publique.

18352. — M. Tenguy Prigent demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact qu'il est actuellement envisagé de suspendre, pour un certain temps, les opérations de changement de tension entreprises depuis quelques années par Electricité de France et de supprimer, en conséquence, les centres de changement de tension actuellement existants ; 2° quelles raisons pourraient justifier une telle mesure, alors que l'on compte encore plus de 5 millions d'abonnés pour lesquels le changement de tension n'a pas été effectué ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure de ce genre risque d'entraîner de graves conséquences, en ce qui concerne, d'une part, la situation financière d'Electricité de France obligée d'investir à nouveau des capitaux très importants dans quelques années, pour reprendre les travaux demeurés en suspens, et, d'autre part, la nécessité de résoudre les problèmes humains posés par le reclassement de 1.500 agents actuellement employés dans les centres de changement de tension. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de suspendre les opérations de changement de tension en cours depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire, les réseaux de l'Electricité de France devant en fin de compte être alimentés en totalité à la tension 220/380 volts. On constate seulement une évolution des méthodes, les changements de tension qui étaient réalisés par grandes zones concentrées se faisant de plus en plus à l'occasion des opérations courantes assurées par les unités responsables de l'exploitation. Cette dispersion géographique conduit à intégrer complètement les spécialistes du changement de tension dans les effectifs normaux des centres de distribution ; mais cette intégration ne pose pas de problèmes de reclasse-

ment, ni, dans la plupart des cas, de problèmes de changement de résidence, puisque ces spécialistes sont déjà, pour la plus grande partie, fixés géographiquement auprès de ces unités.

INTERIEUR

17948. — M. Chersse expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France ou mort en service commandé ». Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par instruction n° 23-845 SCR/IB/REG du 29 octobre 1965, aux termes de laquelle peuvent être considérés, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, comme « mort en service commandé » toute personne décédée accidentellement ou des suites d'une blessure reçue alors qu'elle participait, du fait de son statut ou de sa situation professionnelle, à des opérations de protection ou de maintien de l'ordre, ou à des exercices d'entraînement ou à des opérations de protection contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, à des actions collectives ou individuelles tendant à la protection des personnes et des biens. Il lui demande de lui faire connaître si, au regard des dispositions précitées, le fonctionnaire de police tué en service ou décédé des suites de blessures reçues au cours de service (de police judiciaire, de police de la route, en portant secours à des personnes en danger, en assurant la protection de personnes ou de biens...) doit être considéré comme « mort en service commandé » et, dans la négative, les raisons qui conduisent à une telle interprétation restrictive de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'appréciation de la condition « mort en service commandé » posée par l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 en vue de permettre de dispenser certains jeunes gens du service militaire n'est pas de la compétence du ministère de l'intérieur. Selon les instructions qui ont été données par le ministère des armées aux services de recrutement militaire sont considéré comme « mort en service commandé » à la condition que le décès ne soit pas imputable à leur seule faute personnelle, outre certaines autres victimes (militaires ou citoyens participant à une activité publique) les commandants ou agents de la force publique décédés accidentellement ou des suites d'une blessure reçue lors d'exercices ou lors d'opérations de protection ou de maintien de l'ordre. Des renseignements recueillis auprès des services intéressés il résulte que les différentes situations examinées l'ont été exactement dans le sens prévu par les instructions précitées.

18082. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les réductions préjudiciables des crédits affectés aux services départementaux de lutte contre l'incendie. Il relève en particulier qu'en application d'une circulaire du 12 août 1965, les motos-pompes et certains équipements ne sont plus subventionnés par l'Etat. Il lui demande de lui communiquer, pour les trois dernières années budgétaires, le montant des sommes effectivement allouées aux collectivités locales au titre de la lutte contre l'incendie. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les achats des matériels compris dans la dotation réglementaire de base des corps de sapeurs-pompiers ne donnent pas lieu à octroi de subventions. Pour les motos-pompes, une exception cependant a été faite en 1962, 1964 et 1965. Les subventions de l'espèce sont en effet destinées à aider les services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie à ajouter à leur équipement de base les moyens complémentaires justifiés non seulement par l'extension progressive de leurs missions, mais également par la nécessité d'adapter leur équipement aux techniques modernes. Pour répondre à la seconde question de l'honorable parlementaire, il est indiqué ci-après le montant des subventions inscrites au cours des trois dernières années au budget de l'intérieur pour l'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie : 1963, 6.740.000 francs ; 1964, 6.740.000 francs ; 1965, 6.040.000 francs.

JUSTICE

17698. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des recherches dans l'intérêt des familles. Dans certains cas, la personne recherchée, si elle est majeure, peut toujours refuser la communication de son adresse. Cette disposition se conçoit mal dans certaines circonstances, notamment lorsque la recherche est sollicitée par l'époux abandonné depuis de nombreuses années et qui demande le divorce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler des situations telles que celle ci-dessus exposée. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — En principe, les adresses des particuliers ne sont communiquées par l'administration que si la demande est motivée par un intérêt de famille et si l'intéressé y consent. Toutefois ce consentement n'est pas exigé dans le cas où le renseignement est indispensable à l'exécution d'une décision judiciaire: l'adresse de la personne recherchée est alors portée à la connaissance de l'autorité judiciaire (instruction générale du ministère de l'intérieur n° 160 du 11 mai 1953 modifiée par les circulaires n° 32 du 28 janvier 1959 et n° 197 du 21 avril 1960). De plus, aux termes de l'article 69-8° du code de procédure civile modifié par le décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 (J. O. du 2 décembre), lorsque le défendeur à l'instance n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'assignation est signifiée au parquet et le procureur de la République fait rechercher le destinataire de l'acte. Enfin, même si celui-ci n'est pas retrouvé, le demandeur peut obtenir un jugement par défaut dont l'exécution est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 158-2 nouveau du code de procédure civile. Ces dispositions paraissent suffisantes pour remédier à la situation signalée.

17783. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété comporte deux articles terminaux ainsi rédigés: « Art. 47. — Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application... »; « Art. 48. — Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est abrogé. L'article 664 du code civil demeure abrogé ». Il lui signale que le règlement d'administration publique devant préciser les conditions d'application de la loi n'est pas encore à ce jour paru au *Journal officiel*, ce qui entraîne de très graves difficultés du fait que les décisions prises par les assemblées de propriétaires risquent de se trouver frappées de nullité de plein droit et que pour cette raison les syndicats de ces associations s'abstiennent de prendre les mesures qu'imposerait pourtant la nécessité de pourvoir à l'entretien des immeubles dont ils ont la charge. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas indispensable que soit promulgué au plus tôt le règlement d'administration publique prévu par la loi précitée. (*Question du 12 février 1966.*)

Réponse. — Il est admis, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que la loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a indiqué que l'amendement qu'il présentait — et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 — avait pour effet de rendre applicables, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions dont le règlement d'administration publique ne constituait pas le support obligatoire. (Déb. parl., A. N., séance du 22 avril 1965, p. 841, 2^e col.). Il convient d'ailleurs de noter que les dispositions de l'article 18 de la loi sur les pouvoirs du syndic ne renvoient qu'éventuellement la définition des conditions de son application au règlement d'administration publique. Le pouvoir réglementaire ne peut d'ailleurs que prendre des dispositions de nature à compléter, à préciser la loi ou à en déterminer les conditions d'application. Il n'a pas qualité pour apporter, directement ou indirectement, des modifications ou des dérogations aux principes posés par un texte de nature législative. Il s'ensuit que les assemblées générales des syndicats de copropriétaires peuvent régulièrement se tenir et délibérer et les syndicats remplir leur mission d'administration dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1965 et des stipulations contractuelles particulières dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être réputées non écrites en tant qu'elles seraient contraires à des dispositions législatives impératives. Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 est actuellement en cours d'élaboration et sera publié dès que possible.

17784. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce texte prévoit, notamment, dans son article 25, que la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Elle lui demande, toutefois, si dans le cas d'une copropriété divisée en 2.000/2.000 millièmes où l'un des copropriétaires, disposant d'une partie relative représentant 1.000/2.000 millièmes des parties communes, ne participe, pour des raisons spécifiques et justifiées, qu'à raison de 5 p. 100 à la rémunération du syndic, les autres copropriétaires totalisant le reste des 1.000/2.000 millièmes et se répartissant le solde de la rémunération, soit 95 p. 100, il ne convient pas d'appliquer l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qui attribue, dans les assemblées générales de copropriétaires, un nombre de voix proportionnel à la participation aux charges, lorsqu'il s'agit de dépenses d'entretien ou de fonctionnement. La rémunération du syndic paraît bien devoir être, en effet, une dépense d'entretien ou de fonctionnement, en raison tout à la fois de son obligation et de sa nécessité. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une application stricte de l'article 25 dans le cas susénoncé serait une source de contestations entre les copropriétaires, dans le cas où le syndic se trouverait imposé par la volonté d'un seul des copropriétaires ne participant que pour un faible montant à la rémunération dudit syndic. (*Question du 12 février 1966.*)

Réponse. — L'article 25 (c) de la loi n° 65-557 du 10 janvier 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit expressément que les décisions concernant la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires. En ce qui concerne « les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien ou de fonctionnement d'un élément d'équipement » auxquelles participent un certain nombre de copropriétaires seulement, l'article 24 (alinéa 2) de la loi laisse au règlement particulier de copropriété la faculté de prévoir que les délibérations relatives à ces dépenses seront prises par les seuls copropriétaires intéressés en proportion de leur participation. Or, la rémunération du syndic est une dépense commune d'administration qui doit être répartie entre tous les copropriétaires. De plus, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 qui dérogent au principe posé par l'alinéa 1 de cet article, sont d'interprétation stricte. Enfin, les dispositions de l'article 25 sont d'ordre public aux termes de l'article 43 de la loi. Dès lors, il ne semble pas juridiquement possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de prendre les décisions dont l'objet est précisé à l'article 25 (c) de la loi du 10 janvier 1965 suivant les règles de majorité prévues à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, quand bien même en vertu des stipulations d'un règlement particulier un copropriétaire ne participerait que pour 5 p. 100 à la rémunération du syndic bien qu'il détienne 1.000/2.000 des tantièmes de copropriété. Les droits respectifs des divers copropriétaires pourraient toutefois être remis en cause si la situation ainsi créée était de nature à motiver de la part d'un copropriétaire une action judiciaire tendant à une révision de la répartition, des charges en vertu de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965.

18088. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice le nombre de jugements d'expulsion pris par les tribunaux en France durant l'année 1965. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Les éléments de la réponse à la question posée sont contenus dans les statistiques annuelles des cours et tribunaux, dont les états doivent parvenir à la chancellerie au cours des prochains mois. La réponse définitive sera faite dès que les services de la chancellerie seront en possession des états susvisés et en auront effectué le dépouillement et l'analyse.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 6 avril 1966.

1^{re} séance : page 587. — 2^e séance : page 589.

